CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

2860

Prononcé dans la Séance de la Convention Nationale du Vendredi 4 Janvier 1792, l'an ſecond de la République Françaiſe,

Sur le Jugement du Procès de Louis Capet,

Par B. BARERE,

Député du Département des Hautes-Pyrénées.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Ce que l'ordre public a de plus important, la légiſlation de plus difficile, la politique de plus delicat, la liberté de plus néceſſaire, & la nation de plus ſacré, eſt ſoumis à votre déli-

8° Le 37. 2
(201)

bération. Le calme qui y préside depuis quelque jours, annonce que la juſtice & la raiſon vont prononcer. Il n'échappera pas à l'hiſtoire, ce contraſte des rois, qui ſouvent, au milieu des diſſipations des Cours, ſignoient des proſcriptions ou l'ordre de mort d'un millier de citoyens, & des repréſentans du peuple qui délibèrent avec une ſage lenteur ſur la punition d'un tyran.

C'eſt ici le dernier combat entre le deſpotiſme & la liberté. Déja, au bruit de vos longs débats, toutes les paſſions ennemies de la République ſe ſont agitées. D'un côté, l'ariſtocratie nobiliaire releve ſa tête inſolente, & le fanatiſme ſacerdotal prépare ſes perfides inſinuations dans les aſſemblées primaires. De l'autre, les intrigans & les ambitieux renouent leurs intrigues; les ſcélérats & les agitateurs, prêts à profiter de toutes les circonſtances, aiguiſent leurs poignards. C'eſt donc la deſtinée des rois de cauſer des maux au peuple, ſoit qu'ils demeurent ſur le trône, ſoit qu'ils en ſoient précipités. Ainſi, l'on vit dans les places publiques de Rome les ſtatues des deſpotes, démolies par le temps, écraſer encore par leur chûte les meilleurs citoyens.

Il ne faut pas nous le diſſimuler : nous marchons entre des précipices profonds; mais ces abymes n'ont été creuſés que par nos propres mains, par notre verſatilité & notre déſunion.

Des inſinuations calomnieuſes, des inculpations violentes ont trop occupé nos ſéances; les haines réciproques ont imprimé de trop mobiles & dangereux mouvemens à l'opinion populaire. Qu'ils ſe raſſaſient enfin d'une horrible célébrité & des triſtes ſuccès de la calomnie, ceux qui, dans tous les partis, attaquent, dénoncent & s'accuſent ſans ceſſe. Ce n'eſt pas à la lueur de la torche des paſſions ſoupçonneuſes & des vengeances particulières, que l'on parvient au terme dans les orages révolutionnaires. Rempliſſons avec calme notre pénible & impérieux devoir. C'eſt être parricide de la liberté publique, que de ſubſtituer l'amour propre à l'amour de la patrie, & d'ajouter les haines de la rivalité aux difficultés d'une affaire auſſi importante pour le ſalut de l'Etat.

Un ſeul point nous diviſe d'opinion. Nous différons ſeulement ſur les moyens de lier la nation entière à notre décret de ſûreté générale, au jugement de Louis Capet.

J'obſerve d'abord que la nation s'eſt liée elle-même, & par ſa propre volonté, à votre décret, parce qu'elle vous a créés ſes repréſentans, parce qu'elle vous a envoyés après que Louis

Capet, arrêté, ſuſpendu de ſes pouvoirs, & empriſonné, a été accuſé de conſpiration contre l'Etat; parce que la nation vous a inveſtis de ſes pouvoirs illimités & d'une confiance ſans bornes; enfin, parce que vous êtes la Convention nationale d'une République repréſentative.

Si des doutes pouvoient s'élever parmi nous ſur la latitude de nos mandats, je n'aurois pas l'injuſtice, trop ordinaire dans cette aſſemblée, de calomnier les motifs de cette diverſité d'opinions; j'aurois ſeulement le courage de les combattre, & la franchiſe de vous dire que nous avons dans nous-mêmes le moyen efficace de lier la nation à notre décret : ce moyen eſt dans le rapprochement des eſprits; ce moyen eſt dans une très-grande majorité pour le *vote* de cette affaire. Voila ce qui diſſiperoit tous les nuages, & qui comprimeroit toutes les factions.

Mais n'eſt-ce pas là une illuſion du patriotiſme? On parle de toutes parts d'appel au peuple, de ratification au peuple, de la ſouveraineté du peuple. Je ſens qu'il eſt facile de ſe décider, par d'auſſi honorables motifs, a dépoſer ſur tous nos concitoyens le fardeau de la reſponſabilité perſonnelle à laquelle aucun de nous ne peut échapper, quelque choſe qui arrive, ſi la nation eſt injuſte ou aſſervie.

Certes le procédé eſt commode, de ſe débarraſſer d'un pénible devoir ſur ceux qui nous l'ont impoſé; mais ce procédé eſt-il néceſſaire, quand vous pouvez terminer le procès par votre juſtice, qui eſt celle du ſouverain? Eſt-il utile, quand vous pouvez, par ce renvoi, diviſer la nation en partis contraires? eſt-il convenable, lorſque vous avez accepté le pouvoir conſtituant, eſt-il conſéquent de rejeter ſur le peuple l'exercice de la ſouveraineté qu'il vous a expreſſément déléguée? n'eſt-ce pas là, au contraire, un acte de foibleſſe & d'infidélité, plutôt qu'un hommage ou un devoir? Quand on gouverne, quand on conſtitue, il n'y a que les réſolutions fermes & juſtes qui ſoutiennent les révolutions & les empires. Les circonſtances ſont difficiles, notre ſituation eſt critique; mais, pour un fait extraordinaire, pour un de ces triſtes événemens que la politique n'offre qu'à des époques rares, le légiſlateur quitte les ſentiers battus, & il marche avec audace vers la liberté.

Tels ſont les motifs de l'opinion que je vais énoncer : opinion fondée ſur des principes inconteſtables de droit public, & ſur la fermeté de ma conſcience.

L'aſſentiment au parti du recours au peuple, que j'ai cru remarquer dans une grande partie de la Convention, & que j'ai

entendu ſoutenir par des orateurs éloquens, m'a engagé à examiner de plus près mon opinion ; &, ſans entêtement, j'y ai perſiſté.

J'avoue que ſi quelque conſidération avoit pu me faire reflétchir davantage ſur l'appel au peuple & ſur la ratification nationale, c'eſt de voir qu'un des orateurs qui s'eſt élevé contre cette meſure dans un Etat républicain, eſt le même qui la réclama en juillet 1791, dans un Etat monarchique. Si quelque choſe avoit pu me faire changer, c'eſt de voir la même opinion partagée par un homme que je ne peux me réſoudre à nommer, mais qui eſt connu par des opinions ſanguinaires ; c'eſt de voir mon opinion ſe rapprocher de celle de quelques ſections de Paris ; entr'autres, de cette ſection du Luxembourg, dont on auroit dû punir l'arrêté provocateur de la déſobéiſſance aux lois, & coupable d'attentat à la liberté des opinions politiques.

Enfin, ſi quelque penſée avoit pu arrêter ma plume, c'eût été de me dire que ſi je repouſſe la ratification populaire pour extirper la royauté, en déracinant le tronc ; d'autres, avec la même opinion que moi, dans la république, ont peut-être l'arrière-penſée de ſubſtituer une idole à une autre, & de faire naître des principes les plus purs des moyens d'agitation & de trouble.

Mais non, ces diverſes conſidérations n'ont rien ôté de l'énergie de la mienne, parce que j'ai cru voir de plus grands maux pour ma patrie, dans les ſuites inévitables de la conſultation nationale ſur le ſort de l'individu qui fut roi.

Je ne viens donc ici careſſer aucune paſſion, ni flatter aucun parti. Je viens expoſer ma penſée, & ne veux influencer celle de perſonne. Je n'ai jamais ambitionné que ma voix comptât pour plus d'une. L'homme libre penſe d'après lui-même ; le juge opine pour lui ſeul.

Avant que d'entrer dans la diſcuſſion, je fais une ſimple obſervation ſur la demande du rapport du décret qui a déclaré que Louis Capet ſeroit jugé par la Convention.

Ce décret, exécuté par la défenſe publique de Louis Capet, qui en a été la ſuite néceſſaire, & par votre diſcuſſion, qui dure depuis plus de dix jours, ne peut plus être rapporté. Dans les événemens révolutionnaires, les chemins par leſquels on marche ſont rompus ; les vaiſſeaux qui nous ont portés ſont brûlés. On ne rétrograde pas en révolution.

D'ailleurs pouviez-vous remettre à la conſcience de quelques jurés, à la puſillanimité de quelques juges, le ſoin important de la ſûreté générale qui vous eſt confie. Il eût ſuffi d'un quart des

voix pour absoudre un tyran, pour le rendre à la nation, & pour faire le procès à l'assemblée législative, au peuple français & à la revolution républicaine. Or, pour obtenir ou pour arracher une telle minorité de suffrages, les diverses aristocraties & les Cours étrangères auroient-elles manqué de moyens? La Convention nationale peut être trompée un instant, mais elle est incorruptible.

Si un tribunal avoit jugé, il auroit absous ou il auroit déclaré coupable. S'il avoit absous, ce qui ne peut se présumer, n'auriez-vous pas dû prendre de nouvelles mesures de sûreté générale contre Louis Capet, au milieu d'une guerre générale au-dehors, d'une anarchie cruelle au-dedans? S'il l'avoit déclaré coupable, le tribunal n'auroit-il pas pu élever des doutes sur l'application de la loi? Et alors, dans les doutes, comment auroit-il déterminé la peine? N'auroit-il pas pu, n'auroit il pas dû recourir à la Convention nationale, s'il avoit pensé que les lois existantes étoient muettes sur l'espèce particulière des crimes de Louis Capet?

Ainsi, dans tous les cas d'absolution ou de condamnation, la Convention nationale devroit toujours s'en occuper, soit pour la peine à infliger, soit pour les mesures de sûreté générale.

Un homme qui fut roi, qui fut le premier fonctionnaire public, qui fut couvert d'une inviolabilité quelconque, présentoit trop de rapports d'intérêt national, trop de considérations d'intérêt public, pour que des magistrats, autres que les représentans du peuple, pussent en connoître. Dans quel tribunal, devant quels jurés, à quelle majorité, auroit-on pu discuter & juger les grands intérêts politiques & révolutionnaires auxquels l'existence de cet accusé est évidemment liée?

Sans doute ce procès aussi important aujourd'hui sous les divers rapports que les ambitions particulières y ont réunis; ce procès qui exalte toutes les têtes, qui excite tout ce que les passions ont de plus vil & de plus généreux; ce procès, qui a usurpé une aussi grande influence sur l'affermissement de la république, n'auroit été qu'une affaire ordinaire pour la Convention; il n'auroit pas consumé le temps précieux qui appartient à la Constitution, à l'examen de l'état de nos armées, & à la défense générale, s'il avoit pu être renvoyé à un grand tribunal ou jury national. Mais la Convention a décrété sa compétence unique; la Convention s'est formée en tribunal révolutionnaire; voilà la source ou le prétexte des difficultés & des doutes.

On a parlé de recours au peuple, quand on vu s'approcher

le terme du jugement ; & l'on n'a pas réclamé le recours, quand il s'eſt agi de l'étendue de nos pouvoirs, & de la déclaration de notre compétence. Cependant, ſi le recours à la nation avoit été ſoutenable dans quelque ſyſtème, ce ne pouvoit être que quand vous interpretiez, quand vous déclariez la nature & l'étendue de vos mandats. Voila donc le ſeul décret, le ſeul fait de cette affaire que vous auriez pu & dû ſoumettre à vos commettans, ſi une grande majorité de doutes s'étoit élevée dans cette aſſemblée, évidemment munie de tous les pouvoirs; ou ſi diverſes ſections de la nation avoient poſé des bornes à votre compétence. Voila la ſeule précaution qui pouvoit être priſe ſans attaquer les principes de la repréſentation, puiſqu'il ne s'agiſſoit la que d'un fait & d'un mandat. Mais on parle de recourir au peuple, après que vous aurez prononcé. Je viens m'élever, de toutes mes forces, contre tout recours à la nation, ſoit ſous le rapport de l'application de la peine, ſoit ſous le rapport de l'appel du jugement, ſoit ſous le rapport de la ratification.

Voici le plan ſimple de mon diſcours, ſur les faits & ſur les formes, ſur l'appel au peuple, ſur la ſouveraineté nationale, ſur les conſidérations & les intérêts politiques.

1°. Louis a été accuſé de conſpiration contre la liberté des Français, il a été entendu, & les formes preſcrites par la juſtice ont été obſervées. Louis me paroît coupable. Ses défenſeurs l'ont juſtifié, en diviſant les faits pour les atténuer Je les rapproche pour les faire reſſembler à ce qui s'eſt paſſé.

2°. Le jugement de Louis Capet etoit la ſuite naturelle de la connoiſſance des faits & de ſa défenſe. Vous alliez prononcer, lorſque tout-à-coup la ſcène s'eſt aggrandie ſous la plume de quelques orateurs. Le recours au peuple, qui étoit l'arme de l'accuſé, eſt devenue l'arme de pluſieurs juges. Des bornes ont été poſées à votre mandat conventionnel. Des doutes ont été jetés dans vos eſprits. On a parlé de faire confirmer ou infirmer un décret qui n'eſt pas encore rendu ; & des juges ſe ſont occupés des moyens qui peuvent s'élever contre leur jugement, avant que le jugement ſoit prononcé. On a parlé d'appel au peuple ; j'examinerai ce que l'on peut faire de ce moyen.

3°. On a invoqué l'intervention de la nation à cauſe de ſa ſouveraineté, & parce qu'elle ſeule peut dépouiller Louis Capet de l'inviolabilité dont elle l'a inveſti par la conſtitution royale. J'examinerai l'abus qu'on a fait de ce moyen impoſant de la ſouveraineté du peuple, & de la prétendue inviolabilité.

48. Enfin, la politique fit les tyrans, la politique a essayé de les sauver. Il faudra donc examiner s'il importe à la France, sous les rapports politiques, de renvoyer cette grande affaire à la ratification nationale.

PREMIÈRE PARTIE.

Sur les faits & sur les formes.

C'est aux commissaires de la Convention nationale chargés du dépôt des pièces du procès de Louis, de répondre littéralement aux moyens évasifs employés par ses défenseurs. C'est aux dépositaires de ces pièces importantes à faire ressortir les preuves littérales des faits énoncés dans l'acte déclaratif. Pour moi, je ne peux rendre que l'impression générale que les divers faits & leur discussion respective ont fait naître dans mon ame.

La nation française accuse Louis Capet de parjure, de contre-révolution & d'attentat à la sûreté extérieure & intérieure de l'état. On souhaiteroit inutilement de pouvoir en douter; il suffit de rassembler dans sa pensée ce que tous les yeux ont vu, ce que tous les esprits ont senti, ce que l'indignation publique a exprimé, ce que les actes de l'assemblée législative & les opinions des membres de la Convention nationale ont répété à la France & à l'Europe entière.

Tous les efforts combinés par celui qui y avoit le plus grand intérêt, & en sa faveur par tous ses agens, ont tendu, par un seul forfait qui devoit être exécuté dans le mois d'août dernier, à immoler la nation entière aux vengeances du despotisme, à détruire les droits du peuple, à faire rétrograder l'esprit public, à anéantir ou empoisonner les lumières politiques, & à exterminer les patriotes.

S'il manquoit quelque chose aux caractères de ce grand crime, je rappellerois, seulement depuis la prétendue acceptation de la constitution, cette triste & malheureuse époque des dissensions de l'assemblée législative; ce système suivi d'avilissement de la représentation nationale, par les journaux de la liste civile, par ses émissaires dans les lieux publics, par les applaudisseurs gagés des tribunes; je rappellerois le système de persécution soutenu à l'ombre des lois par des juges de paix corrompus, soit contre les meilleurs citoyens, soit contre les députés patriotes de la législature; je rappellerois les divisions semées avec un art perfide entre les citoyens pauvres & les citoyens riches, le royalisme divisant la garde nationale de Paris, le

fayettiſme détruiſant l'eſprit public des pays frontières, & gangrenant l'armée ; le fanatiſme égarant les familles & dévorant les campagnes, les pouvoirs conſtitués refroidis ou corrompus, les ſociétés populaires dénoncées & proſcrites, les frontières dégarnies ou indéfendues, les fortifications négligées ou ſans ſecours, les armées incomplettes ou diſſéminées pour être affoiblies. Rappelerai-je le choix perpétuel de miniſtres perfides avec audace, & contre-révolutionnaires par principe, ce renvoi des miniſtres patriotes, & cette protection, ces ſecours donnés aux prêtres réfractaires ? A-t-on oublié cet uſage conſtant du veto ſur toutes les meſures de ſalut public, ſur les décrets qui pouvoient abattre le fanatiſme, & préparer la défenſe de la patrie.

A-t-on oublié le traité de Pilnitz, & notre ſécurité entretenue pendant que les puiſſances du dehors ſe coaliſoient, que les ennemis envahiſſoient ſans efforts notre territoire, que les places fortes étoient rendues & ſoumiſes ſans attaque, que nos ſoldats reſtoient ſans vivres, ſans habit & ſans armes ?

Voilà des faits conſtans & réunis qui contiennent un véritable délit contre la ſûreté nationale.

Où ſont les coupables ? ſont-ce des généraux fugitifs, inſtrumens inſenſés d'une cour perfide ?

Sont-ce des prêtres imbécilles, agens fanatiques d'une cour incrédule, qui les flattoit de leur reſtituer les domaines que l'aſtuce ſacerdotale arracha à la foibleſſe & à la crédulité pendant tant de ſiècles ?

Sont-ce des émigrés orgueilleux, flattés de l'eſpoir de reprendre leurs penſions, leurs titres & leurs hochets ?

Non, non, la contre-révolution étoit faite *par des rois & pour des rois* ; leurs eſclaves nobles ou roturiers n'auroient recueilli que les débris que l'avarice du deſpotiſme auroit laiſſé échapper un inſtant. Le grand objet de tant de travaux obſcurs étoit le retour à l'ancien régime ; l'antique pouvoir deſpotique étoit l'objet de tous ces mouvemens ſimultanés ; le domaine de la tyrannie étoit le ſeul qu'on cherchoit à conquérir par ces coalitions ſacerdotales, militaires & nobiliaires : celui qui avoit le grand intérêt à tous ces mouvemens, en étoit donc ſeul l'auteur.

Les défenſeurs de Louis ont diviſé les faits en deux époques ; ceux antérieurs à l'acceptation de la conſtitution, & ceux poſtérieures, juſqu'à l'époque du 10 août. L'acceptation, ſelon eux, a couvert d'un voile d'amniſtie tous les faits antérieurs. La gé-

nérosité nationale, en remettant sur le trône Louis-de-Varennes, a tout effacé; voilà le terme des recherches.

C'est-là une erreur facile à détruire; je conviens que, s'il y avoit eu un intervalle de temps rempli par l'exécution constante & sincère des lois constitutionnelles, pendant quelques années; si Louis, roi constitutionnel, avoit fait executer la loi & affermi la constitution, toute royale, toute incohérente qu'elle étoit, sans doute une conjuration faite quelques années après contr'elle, par Louis, rétrogadant vers le trône du despotisme, auroit été isolée, indépendante des premiers parjures. Alors, sans doute, nous aurions oublié les faits antérieurs à l'acceptation, & l'on auroit jugé isolément ce complot moderne contre la liberté.

Mais ici tous les faits de conspiration se tiennent par des liens étroits; c'est le même système qui a produit l'armée du 14 juillet 1789, le projet de fuite a Metz le 5 octobre de la même année, avant que la déclaration des droits & les bases constitutionelles fussent acceptées; c'est le même système qui a produit la fuite de Varennes, avant la fin de la constitution, la journée du 20 juin, pour faire des amis au roi se disant constitutionnel, & celle du 10 août pour anéantir la constitution, par les prétendus défenseurs & amis des lois constitutionnelles.

C'est le même système qui a fait tourmenter l'assemblée constituante & dégrader l'assemblée législative, qui a fait avilir la fortune publique & diviser les représentans du peuple.

Ainsi, je ne vois plus qu'une suite horrible de conspirations étendant ses voiles funèbres sur la liberté française, depuis la constitution des communes en assemblée nationale, jusqu'au siège des Tuileries. Je ne vois plus que la même trame, passant tour-à-tour des mains du roi & de sa cour, dans celles du maréchal Broglie, en juillet 1789, dans les mains des courtisans, en octobre suivant; repassant dans les mains de Louis, le 14 juillet 1790, pour mieux nous tromper à la fédération nationale; revenant ensuite dans les mains de Bouillé à Nancy, dans celles des chevaliers du poignard aux Tuileries, dans les mains de la Fayette au champ de-Mars, dans celles des réviseurs en juillet & août 1791; circulant ensuite des mains de Narbonne, en janvier 1792, dans celles de divers ministres, pendant tout le cours de la révolution, si j'excepte le ministère unique & patriote qui s'honora de son expulsion & qui avertit la liberté de se réveiller & de s'armer contre ses anciens & incorrigibles ennemis.

C'est cette même trame qui passa dans le cabinet de Berlin

par les mains de Heyman, envoyé du roi; dans le cabinet de Vienne par le repaire de Coblentz, qui étoit celui de ses freres. C'eſt la même trame qui faiſoit outrager notre ambaſſadeur par la cour de Naples, & qui nous préparoit des injures le long des Dardanelles, par les mains de Gouffier. C'eſt cette même trame qui ameuta la Sardaigne & échauffa la Suiſſe contre nous; c'eſt elle qui vouloit liguer contre notre liberté la Suède & la Ruſſie; c'eſt elle qoi forma les croiſades nobiliaires & robineſques, qui excita les prédications fanatiques, neutraliſa les gouvernemens Eſpagnols & Anglais, & dévaſta nos riches colonies en s'armant de torches, de nègres & de préjugés.

Elle reparut cette trame, lorſque la Fayette feſoit des pétitions à Paris & des perfidies dans ſon armée; lorſqu'on vit s'agglomerer des émigrés en corps d'armée ſur nos frontières, les hordes étrangères s'avancer avec une ſécurité concertée, de la terre ſainte de la liberté; lorſqu'on vit tomber, à la même époque, ſur la France les armées ennemies & le fléau de la contre-révolution dans les Iles du-vent; lorſqu'on vit enfin coincider, avec tous ces terribles évènemens, l'horrible maſſacre & les perfidies du 10 août; c'eſt alors que la trame contre-révolutionnaire, remiſe au château, entre les mains des gardes Suiſſes, des chevaliers du poignard, des faux gardes Suiſſes & nationaux, manqua de renverſer la ſtatue de la liberté.

On nous dit que Louis auroit appelé les autorités conſtituées pour le conſeiller & le défendre. Mais ces ci-devant nobles, ces prêtres déguiſés, ces Suiſſes nombreux, ces faux Suiſſes, ces faux gardes nationaux, étoient-ils donc auſſi des autorités conſtituées?

En admettant même que la journée du 10 Août, iſolée de tous les évènemens, de tous les projets précurſeurs de tous les ſiniſtres préſages, pût être abſoute par l'hiſtoire; comment peut-on y répondre, quand on parcourt & qu'on réunit les circonſtances & les faits qui la précèdent & l'accompagnent? Comment peut-on détruire l'opinion qu'on a de cette perfide journée, lorſqu'on voit les faits & les relations politiques qui lui correſpondent au-dedans, ſur les frontières, & au-dehors de l'empire comme à Longwi & à Verdun? Tous ces faits ne me paroiſſent former de cette journée, que le courage des Pariſiens & des fédérés a rendu immortelle, qu'un évènement inſéparable & définitif du plan général de la contre-révolution préparée par la diplomatie en Europe, & par les intrigues fanatiques & feuillantines en France. Cette journée, qu'on ne peut pallier qu'en

l'isolant entièrement, est l'explosion de la mine contre-révolutionnaire, dont la mèche a été allumée par le maître du château.

Ainsi, dans mon opinion, je trouve Louis coupable d'avoir attenté à la sûreté intérieure & extérieure de l'état.

Quelques orateurs se sont élevés contre le défaut de formes dans cette grande affaire. Mais on ne doit jamais oublier que Louis Capet, par le caractère de ses fonctions & la nature de son crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugemens. Sa garde & sa prison n'est-elle pas différente de la garde & de la prison des autres citoyens accusés?

On se plaint de la non-observation des formes. Ne confondons pas une marche régulière avec des formes judiciaires. Vous n'avez pas ouvert ici le tribunal des formalités minutieuses, mais le tribunal de la raison publique, & de la justice nationale. Nous devions employer les grands moyens de défense, qui sont un droit pour tout accusé. Nous devions éviter tout ce qui peut obscurcir ou concentrer la défense & le jugement. Mais la nation toute entière ne s'est-elle pas occupée de Louis Capet? N'a-t-elle pas nommé des juges choisis dans toutes les parties de la république? Ne lui a-t-elle pas donné un plus grand nombre de juges qu'à tous les autres citoyens?

La publicité est de l'essence des procédures criminelles pour tous les citoyens. Qui donc sera jugé plus solemnellement, & avec plus de publicité, que Louis Capet?

La loi donne un conseil aux accusés. Louis Capet en a eu trois choisis par lui-même, & entendus avec lui dans toute leur défense.

Les jurés ne jugent pas d'après la preuve légale, dangereuse, incomplète, & conjecturale par sa nature. Tous les citoyens accusés sont jugés d'après la conviction intime du juré; & Louis Capet sera jugé de même & sur lesmêmes principes.

Le scrutin silencieux & secret, est celui des jugemens criminels. Mais le scrutin à haute voix étant plus solemnel, & retentissant jusqu'aux extrémités les plus reculées de la république, n'en sera que plus imposant & plus pur. D'ailleurs, la nature de nos fonctions, notre responsabilité, nos mandats, tout nous force à la publicité; c'est la garantie de la nation, c'est aussi la nôtre.

Il est donc des formes qui ont déjà présidé à la procédure de Louis Capet.

On nous accuse d'avoir émis nos opinions, tandis que nous

sommes envoyés pour les émettre dans des séances dont la publicité est établie. On nous parle de récusation, parce que nous avons discuté hautement nos opinions; comme si les récusations pouvoient atteindre une magistrature politique & représentative; comme si, dans une affaire nationale, où chacun de nous doit voter à haute voix à la tribune comme mandataire, l'émission publique d'un vœu sur les faits pouvoit altérer l'impartialité nécessaire à tout juge. L'espèce de tribunal national, formé pour juger des faits révolutionaires, ne peut pas être plus récusé que la nation même.

On oppose que nous jugeons sans loi préexistante au crime. Nous n'avons pas besoin d'en chercher une dans la suprême loi des nations, le salut public: le code pénal frappe les auteurs des attentats à la sureté intérieure & extérieure de l'état. Voilà la loi qui frappe également tous les citoyens, & c'est le vœu exprès de la déclaration des droits. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. C'est la faux inexorable de l'égalité politique & légale, qui se promène indifféremment sur toutes les têtes. Ainsi, la liberté n'aura triomphé de ses ennemis, qu'en ouvrant le code sacré des loix.

Mais, quand nous aurons prononcé, quand nous aurons exercé ce triste & terrible ministère, la nation n'a-t-elle rien à prétendre? Sa puissance souveraine n'a-t-elle rien à réclamer? On parle d'*appel au peuple*: on invoque son intervention dans une affaire aussi importante par ses divers rapports politiques. Un grand corps national ne peut agir ici que d'après ses principes, & d'après ses mandats. Pour moi, il m'a toujours semblé que l'appel au peuple avoit été fait par l'assemblée législative, après les événemens du 10 Août; il m'a toujours paru que le peuple répondant à cet appel, avoit nommé volontairement les véritables juges, en formant la Convention nationale, & en lui donnant des pouvoirs sans bornes. Mais il ne suffit pas d'un premier apperçu; c'est rendre hommage à la souveraineté nationale, que de discuter avec soin toutes les questions qui lui appartiennent. Je vais examiner s'il y a lieu à l'appel au peuple.

SECONDE PARTIE.

Sur l'appel au peuple.

On a dit qu'il étoit nécessaire de statuer avant tout sur la question de l'appel au peuple, parce que la résolution qui sera

prise, peut influer sur les opinions dans le jugement de Louis Capet.

Je ne peux croire à cette dangereuse influence, parce que la conscience d'un juge ne peut pas se mouvoir au gré d'un appel qu'on peut faire ou ne pas faire de son jugement. Aucun de nous ne sera, ni plus indulgent, ni plus sévère sous le rapport de l'appel. Chacun de nous sera juste & inflexible. On ne transige pas avec sa conscience, on ne compose pas avec la liberté.

Posons quelques principes. Le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses, cela présente trop d'inconvéniens & de dangers. Les citoyens de Paris & les fédérés ne se sont-ils pas honorés, en ne jugeant pas eux-mêmes les évènemens du 10 Août, & en respectant le jugement national qui seroit porté sur la conduite de Louis? Vous-mêmes, n'avez-vous pas gémi des scènes sanglantes qu'un peuple égaré, séduit ou irrité a inférées violemment dans les annales de cette belle révolution? Consacrons donc cette vue sage & politique, que le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses. Je suis loin de comparer ici le jugement du peuple avec des évènemens sinistres, mais le principe n'en est pas moins pur. Or, ici le peuple jugera son offense, si vous lui présentez un jugement ou un décret sur Louis Capet, à ratifier ou à improuver; ou si vous lui donnez la peine à appliquer. Ce n'est pas en vain que les législateurs d'Athènes & de Rome s'attachèrent à prévenir, par plusieurs loix, l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes de lèse-nation. Imitez leur sagesse.

On parle toujours d'appel au peuple. Ce langage ne devroit appartenir ici qu'a l'accusé ou à ses conseils, & non pas à ses juges.

On peut leur répondre d'avance, que l'appel au peuple ne peut pas avoir lieu dans un pays qui a établi une représentation nationale.

L'appel au peuple étoit pratiquable à Rome, dans une république qui n'étoit composée que d'une ville; là, le souverain pouvoit être facilement rassemblé; l'accusé, ou ses défenseurs pouvoient facilement se faire entendre. En est-il de même dans une république aussi étendue, aussi peuplée que la république Française? Comment réunir six millions de citoyens? Comment parvenir à les faire délibérer, puisque sept cent quarante-cinq ont bien de la peine à y parvenir?

L'appel au peuple, chez les Romains, étoit nécessaire dans

les accusations de grands crimes, parce qu'il n'y avoit que des *magistrats* & non des *représentans*. Le peuple étoit toujours assemblé; il n'y avoit pas d'instant où il n'exerçât pas sa souveraineté; & il étoit très-utile de pouvoir appeler sur-le-champ au peuple de l'injustice d'un consul, ou de la tyrannie de quelque *Appius*, qui, sans ce recours, n'auroit exercé que la plus affreuse tyrannie. Mais ici, le peuple a délégué cet exercice. L'appel au peuple n'existe donc pas là où une représentation populaire est une base & une forme essentielle du gouvernement.

D'ailleurs, ce que nous allons prononcer, n'est, ni un jugement, ni une loi; & ici, je réponds à Pétion. C'est une grande mesure de sûreté générale, c'est un acte de salut public; c'est un acte révolutionnaire, comme la déportation des prêtres. En effet, une loi ne peut s'appliquer à un homme ni à quelques hommes, mais a tous. Un jugement suppose l'emploi des formes judiciaires, & des tribunaux établis pour tous les citoyens. Ce ne peut donc être ici le cas, ni de l'appel d'un jugement, ni de la ratification d'une loi. La sûreté d'une république naissante demande la punition du tyran & du conspirateur. L'expulsion des Tarquins ne fut qu'une mesure de sûreté générale, & la république Romaine fut fondée. Ne raisonnons donc plus sous le rapport des loix, ni des jugemens.

Mais, a dit Vergniaud, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple lui avoit donné par sa constitution. Le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré. Le recours au peuple est donc inévitable.

Je consens un instant à être absurde; je suppose l'existence de cette inviolabilité: dans ce cas, je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis Capet de ce bouclier constitutionnel.

Voici mes motifs:

En premier lieu, le peuple de Paris & le courage des fédérés Bretons, Nantais & Marseillois, en faisant une sainte insurrection contre lui, le 10 Août, l'ont dépouillé de l'inviolabilité. Le peuple des autres départemens a applaudi cette insurrection, il en a adopté les résultats. C'est donc le peuple Français qui est déja intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale.

En second lieu, l'assemblée législative l'avoit suspendu de ses pouvoirs, l'avoit retenu prisonnier & accusé, lorsque la nation a été assemblée, & la nation a confirmé son ouvrage. La nation

a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale.

En troisième lieu, quoique l'inviolabilité constitutionnelle se présentât naturellement à tous les esprits, la nation, en nommant la Convention, n'a donné aucun ordre à ses mandataires pour rétablir & respecter cette égide de l'inviolabilité du roi. Elle a donc approuvé expressément, par l'élection des députés, tous les actes qui avoient dépouillé Louis Capet des attributs de l'inviolabilité constitutionnelle.

En quatrième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires; car les assemblées primaires ne la lui ont point conférée. Reportons-nous donc à l'époque de l'acceptation de la constitution, en 1791. Ce fut un étrange spectacle de voir présenter une constitution au roi & point au peuple, tandis que c'étoit au peuple, bien plus qu'au roi, à faire cette acceptation. L'on fit jurer les citoyens sur la constitution, mais le souverain ne l'accepta pas, mais il n'y eut pas de convocation d'assemblées primaires; & c'est-là que réside le souverain. C'est tacitement qu'il investit Louis de l'inviolabilité constitutionnelle. Le dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture? Il y aura donc des formes également solemnelles, sans recourir à l'appel au peuple?

Ici les mandats illimités se reproduisent encore: la nation, assemblée en Septembre dernier, savoit bien le roi inviolable par la constitution; elle le savoit suspendu de son pouvoir par l'assemblée législative; elle le savoit accusé de conspiration & détenu au Temple. N'y a-t-il donc pas dans ces circonstances publiques & antérieures un mandat évident pour prononcer sur cette prétendue inviolabilité?

Qu'est-ce donc que cette inviolabilité royale dont il faut une destruction si solemnelle par les mains du peuple? Est-ce une émanation du ciel que les hommes doivent aveuglément respecter, ou un dogme barbare que la raison n'a jamais pu admettre?

L'inviolabilité fut établie en faveur des peuples, & non en faveur des rois. C'est un bouclier salutaire pour la nation, & non pas une arme meurtrière dans la main d'un monarque. L'inviolabilité des rois n'est pas l'impunité absolue de tous les crimes, la violation facile de tous les sermens; ce n'est point un autel élevé *aux dieux inconnus* au milieu des peuples idolâtres. C'est encore à la Convention nationale à éclairer les nations sur

ce dogme politique, & à leur apprendre que le reſpect de la royauté conſtitutionnelle n'eſt que la création de la tyrannie avec impunité, & que ſi les vertus de Marc Aurèle & de Louis XII euſſent honoré ou juſtifié le principe de l'inviolabilité, les crimes de Néron & de Louis XI en auroient été la honte & le terme.

Je conçois qu'un roi ſur ſon trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étoient déléguées, pour les faits qui tiennent a des têtes reſponſables. Il peut l'invoquer lorſque les autres autorités conſtituées comme lui l'attaquent, l'accuſent ou veulent uſurper ſes droits; ainſi Louis auroit pu oppoſer l'inviolabilité à l'aſſemblée législative, ſi elle avoit voulu le juger. Mais l'inviolabilité ne peut être abſolue; elle n'eſt que relative pour aſſurer l'indépendance des pouvoirs conſtitués. Avec l'inviolabilité indéfinie, inventée par une fiction politique. vous anéantiriez l'inviolabilité des nations établie par la nature. Avec l'inviolabilité abſolue, un roi ſeroit ſeul au-deſſus des nations & des lois; il y auroit un individu dont les plus grands crimes ſeroient impunis, & vous corrompriez ainſi les lois par les lois même.

Je n'inſiſte pas ſur un point trop long-temps débattu, mais ſur lequel je ne ſuis revenu que parce que Vergniaud a ſuppoſé qu'elle exiſtoit, & que les aſſemblées primaires devoient en dépouiller expreſſément le ci-devant roi; car c'eſt une grande erreur de regarder les crimes imputés à Louis comme étant renfermés dans le cercle conſtitutionnel, & il eſt eſſentiel de la détruire.

Il eſt eſſentiel de diſtinguer dans le ſyſtême de l'inviolabilité le patrimoine du trône & celui de la loi. Le patrimoine du trône eſt cette inviolabilité qui doit couvrir le monarque dans l'exercice de la royauté, dans toutes les actions du monarque agiſſant pour l'intérêt de la monarchie, enfin dans tous les actes qui trouvent à des bras reſponſables. C'eſt la reſpontabilité des miniſtres qui a pu légitimer une ſorte d'inviolabilité pour les rois.

Mais le patrimoine de la loi ſuprême des nations, eſt compoſé de tous les crimes commis par les rois; il eſt compoſé de toutes les grandes violations de la ſûreté des peuples, & des entrepriſes faites contre leur liberté. Qu'il y ait des cas rares dans leſquels les rois ſoient ſenſés abdiquer le trône, c'eſt une ſuite ou un abus de l'application du dogme de l'inviolabilité royale,

royale, la loi peut quelquefois, par indulgence, les traiter d'insensés, & ne les punir qu'en déclarant qu'ils ont voulu cesser de règner. Mais hors de ces cas peu fréquens, la loi du salut public doit reprendre son empire, & la superstitieuse inviolabilité doit disparoître devant une nation dont la confiance aveugle à compromis son indépendance & ses droits.

Les défenseurs de Louis ont opposé l'article VI de la constitution royale, pour prouver que la peine du trône étoit la seule peine à infliger au plus grand crime des rois, celui de se placer à la tête d'une armée ennemie, pour opprimer ou envahir son pays. Je ne veux pas leur contester l'avantage qu'ils p étendent tirer de cette partie de la constitution; mais je me borne à soutenir que le cas où nous sommes est bien différent, & que le crime imputé à Louis est bien plus fort que tous ceux qui ont été prévus par la constitution royale.

En effet, quand un roi descend du trône pour aller se placer à la tête d'une armée ennemie, ce fait appelle la défense légitime du peuple qui en est le témoin. La désertion de la royauté, la solitude du trône réveillent fortement la nation, & lui inspirent tous les moyens de défense. L'insurrection est la suite de cette désertion dangereuse.

Mais, quand un roi demeure sur le trône sur lequel la nation l'a élevé, lorsqu'il affecte au-dehors une conduite constitutionnelle, lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays, qu'il attaque obscurément; lorsqu'il étend sur la tête de sa patrie une chaîne obscure de conspirations dont un bout, attaché au trône des Français, se prolonge & se rattache fortement à tous les trônes de l'Europe; lorsque, nourrissant notre confiance & notre sécurité, il prépare notre destruction; lorsque, parlant du respect des lois, il en ruine sourdement la base; lorsque le roi constitutionnel d'un peuple libre se ligue avec les rois despotiques de l'Europe, alors la patrie en danger se réveille, renverse & punit le tyran au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les nations, au nom du salut de tous les citoyens.

Ce cas n'est donc pas prévu par la constitution royale, pour la peine de l'abdication tacite du trône : elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré ou devant le tribunal du droit naturel qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif & du code pénal, qui frappe tous ceux qui qui ont attenté à la liberté intérieure ou extérieure de l'Etat; & ceci répond encore à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

Ainſi, on ne peut recourir à l'appel au peuple, ni ſous le rapport de la ſouveraineté nationale, ni ſous le rapport de l'inviolabilité conſtitutionelle. Ce prétendu hommage n'opéreroit que la diſſention civile; & la diſcuſſion ſur une inviolabilité anéantie le 10 août ſeroit un danger de plus dans les délibérations populaires. C'eſt en vain que Louis invoqueroit la conſtitution royale; les articles invoqués ſont couverts du ſang des Français. Louis a détruit de ſes propres mains, cette inviolabilité, ſi elle pouvoit exiſter pour les crimes qui ſont hors & au-delà de la conſtitution. C'eſt lui qui, le premier, auroit rompu le contrat, s'il pouvoit en exiſter, entre une nation, & un roi; c'eſt lui qui auroit détruit, par ſes propres actions, ſon bouclier conſtitutionnel, en tournant des regards conſpirateurs, vers ſon ancienne puiſſance.

L'appel au peuple eſt donc contraire aux principes; il eſt inutile, quant à l'inviolabilité; il eſt impraticable dans une nation nombreuſe, qui ne peut pas ſe réunir dans la même enceinte & qui l'a reconnu en nommant des repréſentans, pour faire ce qu'elle ne peut faire par elle-même; enfin, il lie les mains à la convention qui ne pourra pas enſuite prendre les meſures néceſſaires au ſalut public.

Examinons maintenant la queſtion dans une plus grande latitude, ſous tous les rapports de la ſouveraineté nationale.

TROISIÈME PARTIE.

Sur la ſouveraineté nationale.

L'opinion ſoutenue avec tant d'éloquence par Vergniaud, a un avantage naturel ſur l'opinion contraire, & cet avantage eſt dans l'ame de ceux qui nous écoutent. Vergniaud réunit en ſa faveur tout ce qu'il y a de penchans nobles & délicieux dans le cœur humain, la généroſité, l'adouciſſement des peines, le plus bel attribut de la ſouveraineté, la clémence, & l'hommage légitime que tout citoyen ſe plaît à rendre à la ſouveraineté du peuple. Cet orateur a eu pour ſon opinion tout ce qu'il y a de favorable & de touchant; il ne reſte à la mienne que ce qu'il y a de ſévère & d'inflexible dans les lois. Il n'y a dans mon lot que l'auſtérité républicaine, la ſévérité des principes, la fidélité aux mandats, & la terrible néceſſité de faire diſparoître le tyran, pour ôter tout eſpoir à la tyrannie.

Les peuples ſont ſouverains; le peuple eſt la ſource de toute puiſſance légitime; voilà le dogme politique des nations,

reconnu & consacré dans la défense même du ci-devant roi (1).

Les peuples exerçoient leur souveraineté par eux-mêmes, à Athènes & à Rome ; mais cet exercice constant ressembloit plus à une émeute perpétuelle, à un tumulte populaire, qu'à une assemblée de souverains : voila le vice politique & le germe de dissolution que ces nations célèbres, que les républiques anciennes portoient dans leur sein ; & c'est par ce vice intérieur qu'elles périrent.

Le système ou le gouvernement représentatif est venu éclairer, tempérer & régler successivement cette souveraineté tumultueuse. C'est du perfectionnement de la représentation nationale que grandes républiques peuvent obtenir leur affermissement & leur durée.

De-là est né le principe des véritables démocraties, *que la nation, qui a la souveraine puissance, doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire ; & ce qu'elle ne peut bien faire, elle doit le faire par des délégués ou représentans.*

Ainsi, les nations nombreuses & qui occupent un vaste territoire, commettent l'exercice de leurs droits, sans cependant les aliéner ; car la souveraineté est inaliénable. Mais c'est pour mieux discuter l'intérêt général, c'est pour interpréter à cet égard & avec plus de facilité, la volonté générale, que les nations nomment des représentans.

Or, il est impossible de penser qu'une nation disséminée dans plus de vingt cinq mille lieues quarrées de territoire, puisse parler autrement que par ses représentans ; puisse discuter ce qui lui convient le mieux, autrement que par ses représentans : sans ce moyen, la France ne seroit plus qu'une grande confédération de départemens, & seroit morcelée, déchirée en plusieurs petites démocraties dont le vœu ne seroit qu'incertain & tumultueux, & dont le résultat & le lien ne seroit nulle part.

Sans le système représentatif, comment la République française pourroit-elle statuer par elle-même & par toute sa population active, sur le sort de Louis Capet ? Comment pourroit-elle traiter la question de l'inviolabilité royale, discuter & rapprocher les faits de conspiration, en recueillir, en apprécier les preuves, exécuter les formes que vous avez employées ? Comment pourroit-elle analyser & peser les intérêts de la politique & les consi-

(1) Défense de Louis, par le Citoyen Desèze, 26 Décembre, P. 4 et 5.

dérations de la diplomatie ? Auſſi la repréſentation a été invoquée & employée ſpontanément par la nation entière ; auſſi elle a donné à ſa repréſentation le caractère le plus ſolemnel & les pouvoirs les plus étendus, en formant une Convention nationale au milieu des événemens les plus révolutionnaires ; c'eſt-à-dire au bruit du canon de l'Autriche & de la Pruſſe, en préſence des armées de Brunſwick, & en face de la priſon du tyran.

C'eſt être conſéquent à ces principes, de dire que la Convention nationale eſt la voix du peuple ; qu'elle eſt prépoſée par la volonté des citoyens, à former leur volonté par une délibération commune & une diſcuſſion publique antécédente. Si le grand miniſtère d'énoncer le vœu national appartient à quelque repréſentation, c'eſt ſans doute à la plus ſolemnelle, à la plus illimitée, à la Convention.

Je ſoutiens donc que renvoyer au peuple l'affaire de Louis Capet, c'eſt détruire la nature du corps conſtituant, c'eſt altérer les principes du gouvernement repréſentatif, c'eſt reporter au ſouverain ce que le ſouverain vous a chargé de faire.

Cette objection, priſe de la nature des Conventions nationales, eſt ſans doute de quelque force, puiſque les opinions contraires ſe ſont amendées ſucceſſivement ſur le mode de recours au peuple.

Salle a demandé le renvoi à la nation pour appliquer la peine.

Buſot demande la ratification du jugement par le peuple, après que la peine aura été prononcée. Il met la ratification au rang des droits inaliénables de la nation.

Vergniaud exige qu'on conſulte la nation, comme un de nos devoirs, parce qu'il faut une ratification tacite ou expreſſe.

Briſſot déclare que ce n'eſt là qu'un hommage à la ſouveraineté, & non pas un droit ni un devoir ; il ajoute que cet hommage ne déplaira pas au peuple.

Genſonné invoque la cenſure du peuple ſur tous les actes des repréſentans, comme étant un des moyens eſſentiels que la conſtitution républicaine devra bientôt conſacrer.

Les variations dans les orateurs du même ſyſtême, prouvent évidemment que le recours à la nation n'eſt pas baſé ſur des droits rigoureux & ſur des principes inconteſtables, quand il s'agit d'un corps conſtituant revêtu de tous les pouvoirs dans le cours d'une grande révolution qui lui a donné l'origine.

Quant à l'opinion que Salle a ſi bien développé, je me ſuis ſouvent ſaiſi de ſes principes ; & je me contente de lui oppoſer ce qu'il écrivoit, en 1791, dans des temps monarchiques, à

la vérité, mais dans un ouvrage analogue à cette discussion, dans son *Examen de la différence des conventions nationales & des législatures, ainsi que des formes propres à leur conserver leur caractère & à garantir la liberté.*

« Avec de telles dispositions (1), une législature ordinaire n'aura plus rien de commun avec une convention nationale. Celle-ci sera le souverain lui-même ou son représentant, investi de la plénitude de la souveraineté. Le pouvoir qu'elle exercera sera terrible autant qu'illimité. Nulle puissance humaine ne pourra le contraindre; car la plus légère restriction de la souveraineté en est l'anéantissement complet; elle ne peut être soumise qu'à la nature des choses, parce qu'en effet, c'est pour ordonner les choses suivant leurs convenances naturelles, que la souveraineté existe & agit ».

Salle dit, à la page 49 : « Une législature ordinaire, au contraire, circonscrite, limitée de sa nature, ne pourra toucher à aucune loi, proprement dite..... Ainsi la législature n'exercera pas la souveraineté; car on ne reconnoît à aucuns des caractères qu'elle réunira, le représentant du souverain, ni dans le pouvoir qu'elle exercera définitivement, ni dans celui qu'elle n'exercera que sous la condition de la sanction. En effet, le souverain possède la plénitude de ce dernier pouvoir; & le premier lui est étranger; car il est de son essence de juger lui-même les prévarications du gouvernement & non d'en poursuivre le jugement. »

A la page 51, Salle continue ainsi :

« Je conclus qu'il n'y a d'autre division des lois que celle que j'ai indiquée; que faire les loix proprement dites, c'est exercer les droits de la souveraineté; qu'il n'y a d'autre représentant du souverain qu'une Convention nationale, que faire des lois d'exécution, au contraire, c'est gouverner; que conséquemment une législature ordinaire à qui le pouvoir de gouverner doit être délégué, n'est qu'une sorte de magistrature préposée pour modérer, d'une part, l'action du gouvernement, & de l'autre pour surveiller & conserver les actes du souverain. »

« Une législature diffère donc d'une Convention nationale, en ce que celle-ci est la représentation du souverain, & qu'une

(1) Page 48. L'auteur traite de la division des lois constitutionnelles et des lois réglementaires.

législature, au contraire, n'est qu'une sorte de magistrature de surveillance; un modérateur du gouvernement ».

Si je voulois encore combattre l'appel aux assemblées primaires par Salle lui-même, je lui rappellerais la page 25 de son opinion de 1791, *sur les Conventions nationales*.

» Il n'y a de souverain (*en exercice, sans doute*), qu'une Convention nationale. Les assemblées primaires n'existent, comme élémens du souverain, que quand elles sont autorisées par la loi à nommer le corps politique qui va exercer au nom de la nation la souveraineté; c'est-à-dire, la plénitude du pouvoir national ».

L'assemblée législative avoit agi, en août dernier, d'après cette théorie & ces principes, & sa sagesse a sauvé la France. Aussi, disoit cette assemblée, au mois d'août 1792, dans son exposition des motifs de la convocation de la Convention nationale :

» Au milieu de ces désastres, elle n'a vu qu'un seul moyen de sauver la France, c'étoit de recourir à la volonté suprême du peuple, & de l'inviter à *exercer immédiatement ce droit inaliénable de la souveraineté que la constitution a reconu & qu'elle n'avoit pu soumettre à aucune restriction*. L'intérêt public exigeoit que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une Convention nationale, formée de représentans investis par lui de pouvoirs illimités. . . . . .

Français, réunissons toutes nos forces contre la tyrannie étrangère, qui ose menacer de sa vengeance vingt-six millions d'hommes. Dans six semaines, *un pouvoir que tout citoyen reconnoît, prononcera sur nos divisions*. Malheur à celui qui ne verroit pas qu'au moment où la volonté souveraine *du peuple va se faire entendre*, nous n'avons plus pour ennemis que les conspirateurs de Pilnitz & leurs complices. »

Le peuple François exerce donc par la Convention sa souveraineté.

Le peuple manifeste sa volonté, par le vœu de cette Convention.

La Convention assemblée est la volonté souveraine, qui doit se faire entendre.

Les principes s'opposent donc à ce que la Convention n'exprime pas elle seule la volonté générale. . . . . Sans doute, on peut séduire bien des opinions en prononçant, sans le définir politiquement, le mot de souveraineté nationale. Et moi aussi je dirai : le premier mouvement de mon ame,

en écoutant cette proposition de consulter la nation française a été un hommage à la souveraineté. Loin de moi tout outrage, toute méconnoissance des droits de la nation, elle est seule souveraine; je n'existe ici que pour elle & par elle. Mais aussi, mon devoir est de ne pas reporter sur la nation ce qu'elle a remis dans mes mains, de ne pas lui rendre une fonction qu'elle a cru devoir, pour son repos, faire remplir par des délégués; mon devoir est de ne pas lui remettre des moyens que je crois lui être funestes; & ce n'est pas là dédaigner sa souveraineté, mais agir pour son bien, d'après son vœu.

C'est ainsi que les constitutions Américaines, & celle qui s'est anéantie en août, ont borné pour l'intérêt de la nation, la rééligibilité des représentans, sans qu'on ait objecté que c'étoit mettre des bornes à la souveraineté & à la liberté du peuple.

C'est ainsi que vous avez rapporté vous-même la proposition déja décrétée, que les assemblées primaires pourroient retirer leurs députés de la Convention; vous n'avez pas craint cependant de faire injure à la souveraineté du peuple. Vous y avez mis cette restriction, parce que vous n'avez pas cru devoir livrer à la nation, les moyens de guerre civile & les armes pour désorganiser la république par la Convention, & la Convention par la république.

C'est ainsi qu'à l'époque où vous avez porté la peine de mort contre quiconque proposeroit de rétablir la royauté, Merlin de Thionville, ayant proposé pour amendement, *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires*; vous censurâtes l'orateur qui stipuloit ainsi pour la souveraineté du peuple, & vous rejetâtes sa proposition par le motif de la paix publique. Faites-vous, pour cela, injure à la puissance de la nation? Non, sans doute. Ce n'est pas avec des abstractions métaphysiques qu'on fait le bonheur du peuple, mais avec des principes appliqués par la sagesse & la raison.

L'opinion de Buzot, moins exigeante que celle de Salle, trouve sa réponse dans les principes du pouvoir des Conventions nationales. Je n'y reviens pas.

Petion invoque l'ordre exprès de la nation, comme pour ratifier le mandat. Mais un mandat donné, un mandat illimité, n'a pas besoin de ratification; ce n'est que l'orsque le mandat, étant limité ou conditionnel, a été excédé, que la ratification du mandant est nécessaire; ce sont-là des principes familiers à tous les citoyens.

Selon Vergniaud, tout acte émané des représentans du peuple

eſt un acte de tyrannie, une uſurpation de la ſouveraineté, s'il n'eſt pas ſoumis à la ratification formelle ou tacite du peuple; donc il faut ratifier le jugement de Louis Capet ».

Avec cette théorie, il faut établir la permanence des aſſemblées primaires, & faire tout ratifier par la nation, ce qui eſt impraticable; mais, ſi une Convention nationale n'eſt pas, comme dit Salle, la repréſentation du ſouverain, inveſti de la plénitude de la ſouveraineté, tous ſes décrets ſont une uſurpation conſtante de pouvoir; cependant ils s'exécutent tous les jours; cependant toutes les meſures du ſalut public ſont priſes & exécutées; cependant il ne s'eſt élevée aucune réclamation contre l'uſage qu'elle fait des pouvoirs qui lui ont été donnés.

Avez-vous fai ratifier par la nation la loi terrible mais juſte, qui, ſur un ſimple proces-verbal, & ſans la procédure établie pour tous les citoyens, fait périr les émigrés?

L'aſſemblée légiſlative même, après qu'un des pouvoirs de la Conſtitution fut ſuſpendu, conſulta-t-elle la nation pour l'acte de ſalut public qui déporta des milliers de prêtres conſpirateurs, & ſans aucune forme de procès?

Ne ſommes-nous donc devenus ſi reſpectueux pour le peuple, que quand il s'agit du tyran?

Si la Convention nationale ne peut pas juger Louis, elle a donc des mandats impératifs ou limités; *elle n'eſt plus Convention.* Les lois conſtitutionelles ſont le pacte ſocial; elles doivent être expreſſément acceptées; mais les lois de ſûreté générale, peuvent-elles obtenir cette ſolemnité; & faut-il ſans ceſſe conſulter le ſouverain lui-même, quand il a élevé, de ſa propre volonté, le repréſentant illimité de ſon pouvoir, quand il en a délégué l'exercice entier?

Genſonné a préſenté le mode de cenſure des repréſentans par le peuple, mode qu'il penſe devoir être placé dans la conſtitution; mais par cela même, il a réfuté ſon ſyſtême, quant à la Convention chargée de faire cette même conſtitution & d'organiſer cette cenſure.

Ce ſeroit vouloir ignorer la théorie des corps conſtituans, que de leur appliquer ſans ceſſe la théorie des corps conſtitués. Les légiſlatures revêtues du pouvoir de faire les lois ordinaires, conformément à la déclaration des droits & à la conſtitution, doivent être ſoumiſes à un régulateur, à un directeur de la volonté préſumée que les légiſlatures exprimeront. Voilà pourquoi on pourra organiſer la cenſure du peuple ſur les repréſentans: mais tout ce que Genſonné a dit ſur cet objet, ne

peut appartenir aux corps constituans, si ce n'est sous le rapport de la constitution, quand elle sera presentée au peuple; c'est alors que la Convention cesse d'être, & la souveraineté revient à sa source. Oui, d'après votre caractère conventionnel, je soutiens que le renvoi à la ratification du peuple est un tatonnement dangereux; c'est une provocation pusillanime, c'est un dépouillement infidèle, c'est un affoiblissement de votre mission.

Vous êtes les envoyés de la nation; elle s'en est reposée sur vous pour prendre tous les moyens de salut public, pour fonder & assurer sa liberté. & proscrire la tyrannie contre laquelle elle avoit fait une sainte insurrection: voilà les circonstances qu'il ne faut jamais perdre de vue.

La nation s'est confiée toute entière à votre zèle, à vos lumières, à votre courage. En effet, où sont les mandats limités? Où est la réserve du jugement de Louis Capet? où sont les modifications faites à votre mission? Quelles sont les mesures de sûreté générales qu'elle a prescrites ou même indiquées? On ne me répond pas. On m'oppose le silence de la nation dans ses mandats; eh bien! moi, je vous oppose le silence de la nation dans les adresses des communes & des administrations, dans leurs communications avec l'assemblée, & des citoyens dans leurs pétitions. J'ai donc pour moi la latitude indéfinie des pouvoirs, & la non réclamation du peuple.

Eh quoi! depuis plus d'un mois que nous traitons l'affaire du Roi, elle n'a pas paru cette multitude tant annoncée des réclamations contre notre compétence; il n'a pas été énoncé l'ordre de borner notre ministère. Entendez-vous ce silence, quand il se réunit aux mandats illimités? Enfin, si quelques adresses ont réclamé l'apel, combien n'y en a-t-il pas d'énergiques comme celles de Nantes, qui le rejettent.

Ainsi donc la représentation nationale dont vous êtes revêtus vous impose le droit & le courage de faire tout ce que la nation feroit pour son salut si elle étoit toute entière dans cette enceinte.

Il seroit bien inutile le système représentatif, s'il ne pouvoit guérir une nation immense des maux inséparables d'une délibération longue, tumultueuse & incertaine; il seroit bien imparfait le gouvernement représentatif, si à chaque grande mesure de sûreté générale, si à chaque grand attentat contre sa liberté, il falloit consulter la nation dans ses assemblées primaires? Que diriez-vous à des ministres, à des conjurés, à des coupables de haute

trahiſon, ſi avant leur condamnation par la haute cour nationale, ils venoient réclamer le recours à la nation? Que diriez-vous aux prôneurs de la royauté ou de la dictature condamnés à mort par une de vos lois, s'ils vous diſoient : l'abolition de la royauté n'a point été ſanctionnée par les aſſemblées primaires, donc vous ne pouvez me condamner?

Que diriez-vous à ces fanatiques déportés, s'ils vous diſoient: l'aſſemblée législative ſeule n'a pu nous infliger cette peine ſans procédure & ſans le vœu des aſſemblées primaires? Vous les repouſſeriez ſans doute : eh bien! la repréſentation nationale qui a été formée avec des pouvoirs illimités, dans le moment où une grande accuſation de conſpiration avoit été formée, une telle convention qui par un décret a aſſumé ſur elle le jugement de Louis Capet, n'a donc pas autant de pouvoir qu'un tribunal? Je ne peux le croire ſans dégrader dans ma penſée, & ſans affoiblir le corps repréſentatif de la nation, formé avec une délégation illimitée de pouvoirs.

C'eſt là un des caractères du deſpotiſme, s'écria Vergniaud, que cette réunion des pouvoirs. — Oui, c'eſt un deſpotiſme, lorſque l'état permanent & ordinaire d'un gouvernement eſt dans la réunion des pouvoirs. Mais n'eſt-il pas de l'eſſence des corps conſtituans de concentrer momentanément toute la puiſſance? N'eſt-il pas de la nature des conventions nationales d'être l'image inſtantanée de la nation, & de réunir les pouvoirs pour s'en ſervir d'abord contre les ennemis de la liberté, & pour les diſtribuer enſuite dans un nouveau pacte ſocial appelé conſtitution. Reprocheriez-vous à un architecte de déblayer toutes les ruines, d'éloigner tous les décombres des bords ou des fondemens de l'édifice qu'il eſt chargé de conſtruire?

Le 10 août le trône s'eſt briſé en éclats. Vous arrivez, vous en démoliſſez vous-même, tout juſqu'à la théorie; vous aboliſſez la royauté. Perſonne ne réclame pour faire ratifier cette abolition par le peuple; & quand vous trouvez un homme ſur les débris de ce trône, un homme accuſé de conſpiration contre l'état, vos mains deviennent débiles, & vous voulez dépoſer ſur la nation un ſoin pénible ſans doute, au cœur de l'homme (car perſonne n'aime à prononcer ſur la vie de ſon ſemblable.) Vous voulez dépoſer ſur la nation le ſoin pénible de prononcer.

Quelles mains tiendront donc déſormais le gouvernail du vaiſſeau de l'état au milieu des orages de l'anarchie, puiſqu'à la première tempête vous appelez des ſecours? Par quels moyens ſerez-vous tête à la déſorganiſation qu'on ne ceſſe d'opérer, &

l'avilissement de l'assemblée que quelques insolens démagogues provoquent sans cesse ? Par quel effort remonterez-vous cette opinion publique qu'on atténue, qu'on empoisonne de calomnies, & qu'on travaille pour vous faire déchéoir ? De quel droit, enfin, ferez vous tomber sous le glaive des lois la tête des anarchistes & des factieux, celle des emigrés & des ennemis intérieurs de la liberté française, quand le chef de tous les factieux reste impuni ?

Certes, la motion du recours au peuple peut être le mouvement d'une ame civique ; elle est couverte d'un voile respectable de la souveraineté nationale : en isolant cette motion des circonstances où nous sommes, & des travaux que nous devons faire, on ne peut en accuser les principes ; mais que de dangers n'ouvre-t-elle point sous nos pas, puisque chaque orateur a cru voir la guerre civile sortir de toutes les mesures proposées ?

Les uns voyent la guerre civile dans la lenteur de la punition de Louis Capet.

Les autres la voyent dans les divisions inévitables des opinions émises par les 4658 assemblées primaires des cantons de la République, & par les sections de ses villes.

Selon quelques-uns, si la Convention condamne & punit Louis, on l'accusera d'avoir méconnu la souveraineté du peuple. Louis n'aura péri que par l'esprit de faction ; l'assemblée n'aura pas été libre : on excitera le peuple, & les ambitieux paroîtront, & les puissances étrangères nous feront la guerre.

Selon quelques-autres, si Louis est condamné à une autre peine, on excitera encore le peuple par le spectacle des malheurs du 10 août : on accusera la Convention de foiblesse ; on lui imputera les maux & les troubles intérieurs dont elle aura conservé le noyau.

Ainsi soit que le recours à la nation ait lieu ou non, soit qu'on frappe ou qu'on attende, on nous présente sans cesse les brandons de la guerre civile. Ainsi cette question, depuis si longtemps débattue, semblable à ces nuages orageux qui recèlent la foudre, semble menacer toutes les têtes ; pour moi je vois plus de chances aux troubles dans les assemblées primaires que l'assemblée législative a imprudemment ouvert à des agitateurs & à des aristocrates, quoiqu'ils ne fussent ni jurés, ni gardes-nationaux.

Non, non, mauvais Citoyens, vous n'aurez pas l'exécrable honneur de la guerre civile, la République entière est éveillée

ſur ces véritables intérêts, & la Convention eſt digne de ſa confiance.

En général, la guerre civile n'eſt jamais que le fruit des gouvernemens ſoibles ou des ſénats puſillanimes. C'eſt quand le timon de l'état eſt dans des mains incertaines, que tout s'affoiblit, que les partis ſe prononcent, que les factieux & les ambitieux levent le maſque. Dans notre ſituation particulière, la guerre civile ne peut être que dans les aſſemblées primaires où viennent, ou s'inſinuent les mauvais citoyens, les ennemis de l'ordre public, les provocateurs de l'anarchie & du mépris des lois nouvelles.

Vous nous menacez de la guerre civile, diſoit Vergniaud; vous nous menacez, ſi la Convention fait ratifier le jugement de Louis Capet par le peuple. Eh quoi! la ſouveraineté nationale eſt devenue une calamité publique!...

Non, ce ne peut être une calamité publique que dans les mains foibles ou coupables qui peuvent ou n'en pas uſer conformément au bien de la nation, ou qui en abuſent contre la nation elle-même.

La ſouveraineté du peuple une calamité publique!.... Les prêtres du catholiciſme nous tenoient le même langage lorſque nous propoſions de décréter la liberté des cultes. Vous organiſez, diſoient-ils, la guerre civile; vos vues philoſophiques ou politiques ſont brillantes, mais vous allez diviſer les familles & faire déchirer les citoyens entr'eux. On pouvoit auſſi leur répondre: eh quoi! la religion eſt-elle donc auſſi devenue une calamité publique?,..

Cependant on s'eſt diviſé, & la guerre civile a déſolé Montauban, a enſanglanté Niſmes, & troublé le département du Gard & de l'Ardèche....

On oppoſe à la Convention la cumulation des pouvoirs. — Telle eſt la nature de les réunir tous un moment. La ſociété n'a-t-elle pas le droit inconteſtable de faire tous les actes qui la délivrent d'un ennemi public. Or, la ſociété a remis expreſſément ce pouvoir dans les mains de la Convention. On nous parle ſans ceſſe de la diviſion des pouvoirs. Ce ſont là des précautions eſſentielles que la nation prend pour ſe garantir du deſpotiſme des autorités conſtituées. Mais quand la nation prend elle-même ces précautions politiques, quand elle créé un corps conſtituant chargé de diviſer les pouvoirs, elle les réunit volontairement & pour ſon intérêt, dans les mains de ce corps conſtituant, ſans qu'elle puiſſe l'accuſer de deſpotiſme,

car c'eſt le genre de deſpotiſme qu'elle a voulu, & qu'elle exerce de plein gré ſur elle-même.

Je veux ſuppoſer, avec Vergniaud, tous les maux que ſon imagination lui a montrés dans la non-conſultation du peuple; je veux ſuppoſer avec lui la réaction de l'opinion nationale indignée contre la Convention; j'en concluds que ſi cette objection des diſſenſions civiles eſt commune à tous les partis, & réſulte de tous les ſyſtêmes, c'eſt a nous de choiſir le parti le moins funeſte, le moins long dans les réſultats, le moins terrible dans ſes conſequences.

Or, à mon avis particulier, le ſyſtême le moins dangereux au milieu de l'anarchie qui nous dévore inſenſiblement, le moins dangereux eſt celui qui plaît le moins aux ariſtocrates & aux ſuperſtitieux de la royauté; le moins dangereux eſt celui qui laiſſe la reſponſabilité là où la nation l'a placée, & qui expoſe les repréſentans à la malveillance, plutôt que la nation toute entière à ſes propres diviſions.

C'eſt en vain que j'ai cherché à me le diſſimuler; il m'a paru qu'en aſſemblant la nation pour décider dans cette étrange affaire, vous créez le danger imminent de ſemer la diſcorde & les troubles dans toute la République par les réſultats divers des opinions politiques ou ſuperſtitieuſes dans les aſſemblées primaires (car la perſonne des rois a auſſi ſa ſuperſtition & ſes fanatiques.)

Je ne ſais ſi je m'abuſe, mais cette propoſition m'a toujours paru dans une nation nombreuſe & déja couverte de partis & de mécontens diviſés d'opinions & de volontés par quatre années d'agitation; cette propoſition, dis-je, m'a toujours paru excluſive de la paix, & ſubverſive de la concorde ſi néceſſaire à nos ſuccès.

Ces conſidérations ſont importantes, Citoyens. Vous m'oppoſez les dangers de la Convention, & moi je vous oppoſe les dangers de la République. Vous voulez étendre la reſponſabilité ſur tous. Si elle eſt dangereuſe, il vaut mieux la laiſſer ſur nos têtes ſur leſquelles elle a été placée: & ſi jamais, dans vos retraites, les fureurs du royaliſme ou l'ingratitude des citoyens alloient vous attaquer, vous ſeriez morts pour la patrie, & la patrie aura été ſauvée par ce dévouement généreux.

Comment ne redoutez-vous pas les diſſenſions intérieures qu'une délibération ſur le ſort du roi peut produire dans les familles, daus les communes, dans les cantons, de diſtrict à diſtrict, de département à département. N'avez-vous pas gémi de

voir comment on s'eſt diviſé dans les départemens, dans les cités, dans les campagnes, dans les maiſons, pour ou contre la conſtitution royale? N'avez-vous pas été ſouvent affligés des diſſentions produites par les prêtres aſſermentés ou non-aſſermentés. Des villes entières ont été embraſées pour un curé, pour un vicaire, pour un prêtre réfractaire; car on ſe bat, on ſe diviſe plus pour les perſonnes que pour les choſes. Que ſera-ce donc pour un homme qui a été roi, pour un homme que la ſuperſtition, l'habitude & ſur-tout ſa triſte deſtinée peuvent rendre intéreſſant. Nous-mêmes en ſommes la preuve: n'avons-nous pas diſcuté plus longtemps & avec plus d'acharnement pour l'affaire du roi, que nous ne diſcuterons pour la conſtitution quand elle ſera ſoumiſe à nos débats? —

Qui vous répond qu'entre deux partis d'opinions politiques ou ſuperſtitieuſes, qui embraſſeront, aux violences des opinions contraires, la délibération des aſſemblées primaires ne ſera pas précédée ou empêchée par une lutte opiniâtre.

Qui vous répond que cette délibération ne ſera ſeulement que de peu de ſuffrages pour établir la majorité, & alors ſi la même diviſion s'établit dans l'opinion publique, quel ſuccès eſpérez-vous d'un jugement national qu'une nombreuſe partie de la nation aura déja promue nominativement.

Jettez les yeux ſur les intrigues conſtantes des monarchiſtes, des royaliſtes, des mécontens & des fanatiques; obſervez comme ils ſe ſont toujours empreſſés de profiter de tous les moyens de diviſion qu'ils ont cru même appercevoir au loin, car ils ont un inſtinct d'anarchie, & d'atroce machiavéliſme que vous allez réveiller & ſervir de votre puiſſance.

Auſſitôt que vous aurez décrété le recours au peuple, vous verrez ſortir des caves & des ſouterrains de Paris les agitateurs à gages qui ſouffient également le mépris des lois & la haine de la liberté; ces hommes perfides qui ſont chargés de donner à l'état républicain des formes hideuſes qui puiſſent faire deſirer un maître, ou regretter la royauté.

Le jour où vous aurez décrété le recours au peuple, ou pour la peine, ou pour l'appel, ou pour la ratification du jugement, ce jour là vous aurez fait l'apanage de la ſuperſtition du trône, de la pitié, de la crainte, de la haine, de l'enthouſiaſme, de l'ignorance, de l'hypocriſie, des factions & de l'intrigue: ce jour-là vous aurez aggrandi le domaine de l'anarchie.... Vous frémiſſez, Citoyens, il eſt donc bien ſenſible que dans la pratique du légiſlateur, & ſur-tout du légiſlateur révolutionnaire & conſtituant, comme

l'eſt la Convention, on eſt ſouvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la ſévérité de principe, de la ſouveraineté de la nation, ou de la latitude immenſe qui pourroit la compromettre.

Encore ſi vous pouviez préſenter à-la-fois aux aſſemblées primaires le jugement de Louis & la conſtitution; ſi vous aviez ſeulement les baſes conſtitutionnelles de la République à porter au peuple dans le même inſtant, je verrois dans cette meſure ſimultanée le poiſon & le remède, je verrois la République établie & la tyrannie abattue. Mais, ſommes-nous dans une telle poſition? Non, ſans doute; on n'a tiré de ce vœu que je forme en vain, qu'une objection nouvelle en faveur de la ratification nationale.

On a dit que les mêmes inconveniens ſe trouvoient dans les aſſemblées primaires pour l'acceptation de la conſtitution, que pour la ratification du jugement de Louis.

C'eſt-là une erreur très-dangereuſe; il faut la détruire. 1°. Envoyer la conſtitution aux aſſemblés primaires, c'eſt reſpecter un droit reconnu & inconteſtable; c'eſt exécuter un décret rendu.

2°. Une nation ne peut avoir de conſtitution que celle qu'elle a voulu & accepté. Chaque citoyen doit voter pour la forme de gouvernement & les lois qui doivent le régir. Mais en eſt il de même pour le jugement d'un individu? En eſt-il de même pour la punition d'un fonctionnaire public ou d'une conſpiration? La différence eſt ſenſible.

3°. Le vœu général, le beſoin univerſel, c'eſt de ſe rallier autour d'une conſtitution qui ramène l'hiérarchie & l'ordre dans les pouvoirs publics, le reſpect des loix, la ſûreté des perſonnes & des propriétés. Où ſeront donc les motifs de diſſention dans les aſſemblées primaires?

4°. Seroit-ce le motif d'améliorer la conſtitution; mais elle ſeroit imparfaite, ſi elle ne préſentoit pas le moyen de la réformer & de la perfectionner par l'expérience.

5°. Le jugement de Louis Capet eſt ſous le rapport de l'intérieur un objet naturel de diviſions domeſtiques, & ſous le rapport de l'extérieur un objet de tracaſſeries politiques. La conſtitution au contraire portera la paix dans les cités, dans les familles, comme étant le terme des inquiétudes & la fin de l'anarchie. La conſtitution ralliant les Français, leur aſſurera une plus ſûre conſidération dans l'Europe: il n'y a donc aucune comparaiſon à faire quant à la ratification nationale du jugement de Louis.

Je ſuppoſe qu'on écarte le danger des diſſentions civiles, éviterez-vous de même la lenteur des délibérations ? en bornerez-vous l'objet à ratifier le jugement ou à l'infirmer ? Direz-vous à la nation qu'elle ne peut juger le procès ? lui fixerez-vous la conduite à tenir relativement à l'exécution prompte du jugement ? lui interdirez-vous le droit de commuer la peine, ou celui de ſtatuer de ſon chef ſelon ſa volonté ſupreme ; ou bien, enfin, ſera-ce vous qui poſerez la queſtion au ſouverain ; & celui-ci devra-t-il s'y tenir ?

Alors, qu'elle vaſte carrière vous allez ouvrir à la diverſité des opinions & des meſures légales ou politiques : où en ſera le réſultat ?

Quelle majorité exigeriez-vous pour reconnoître l'opinion dominante dans la nation, ſi toutes les aſſemblées primaires n'ont pas émis un vœu précis ſur un objet déterminé, & qui ſoit le même pour toutes.

Pétion a dit que le decret que nous rendrons eſt un jugement ou une loi.

Eh bien, quelques aſſemblées ptimaires le regarderont comme un jugement, & prononceront ſur le fonds comme par droit d'appel ; d'autres aſſemblées le regarderont comme une loi, & alors elles ſe contenteront de ratifier ; y aura-t-il un réſultat après des opinions ainſi émiſes ?

Ne comptez-vous pour rien, après ce réſultat variable des aſſemblées, les nouvelles incertitudes, les nouveaux débats & l'héſitation qui ne peuvent pas manquer d'accompagner vos dernières réſolutions ſur cette triſte affaire. Il faudrait donc toujours revenir à la Convention en dernière analyſe.

Enfin, les citoyens des aſſemblées primaires connoiſſent-ils comme vous les pièces du procès ; ont-ils entendu comme vous l'accuſé ? l'ont-ils vû ? ont-ils pu avoir la conviction intime qui forme la conſcience des membres d'un juri ou d'un tribunal ? ont-ils ſous les yeux les conſidérations politiques & les événemens révolutionnaires qui vous entourent.

Citoyens, ſoyez, le premier jour de la ſeconde année de la République, ce que vous fûtes le premier jour de la Convention nationale ; alors la royauté diſparut comme la fumée, & la France ranima toutes ſes eſpérances, en vous voyant une attitude energique & vraiment républicaine.

ſerions-nous dégénérés en auſſi peu de temps ? Jettez les yeux

sur ces fières communes de 1789. Voyez cette assemblée constituante, si forte & si décriée, si majestueuse & si persécutée, qui, malgré les calomnies atroces d'aujourd'hui & la honteuse révision d'alors, a jetté d'une main hardie les fondemens de notre liberté. Voyez-la : seule avec son génie révolutionnaire ; elle brisa ses entraves, délimita ses mandats & créa ses pouvoirs sur les besoins de la nation & de la liberté.

Seule, & par la force de l'opinion publique qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus & détruisit tous les préjugés ; elle abolit tous les privilèges & détruisit tous les ordres ; elle changea la forme de toutes les propriétés & le signe de toutes les valeurs ; elle fit disparoître les parlemens & fit prisonnier un roi parjure ; elle fit trembler les despotes de l'Europe. Il ne lui manqua alors, pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois, & vous de l'embarrassant devoir d'en juger le dernier.....

Mais dans toutes ces destructions successives, le corps constituant, que l'on accusoit sans cesse d'agir sans pouvoir & contre ses mandats ; le corps constituant qui se voyoit attaqué sans cesse par les complots de la cour, & par les cris de l'aristocratie siégeant & votant au milieu de lui, alla-t-il sans cesse consulter la nation, & solliciter la ratification de tous les décrets qu'il rendoit ? Quand les parlemens, les ordres, les titres, les usurpations de toutes espèce s'anéantirent à sa voix, quand la justice sembla comme perdue un instant dans toute l'étendue de l'empire, l'assemblée constituante fit-elle remonter à chaque fois les pouvoirs à leur source pour y être confirmés ? Il existe une ratification nationale inhérente à tout ce qui est grand, juste & nécessaire au salut public. Il existe dans la nature de la représentation un consentement national, à tout ce que les représentans font dans une Convention formée pour la liberté & la défense publique.

Et vous, dont les pouvoirs n'ont d'autres bornes que celles de l'injustice & du despotisme ; vous qui êtes formés d'un seul jet, & investis en naissant de la confiance la plus étendue de vos concitoyens ; vous qui paroissez quand tous les citoyens sentent le besoin de la paix de l'intérieur & d'un gouvernement énergique, vous hésitez dès les premiers pas ; vous interrogez, quand c'est de vous dont les citoyens attendent un ordre ou un vœu ?

Ne suis-je donc plus au milieu de cette Convention nationale qui forme la seule espérance des Français républicains ; de cette Convention nationale dont l'honorable mission fut de détruire les

rois & la royauté. Eſt-ce là cette Aſſemblée de Légiſlateurs qui, excerçant le pouvoir révolutionnaire dans la Belgique, ſans conſulter ce peuple ſouverain, n'oſent l'exercer en préſence de leurs concitoyens qui leur ont délégué le même pouvoir révolutionaire pour leur bonheur. Eh quoi! fiers & hardis chez lés Belges, vous êtes eſclaves & timides chez les Français. Vous détruiſez près de l'Eſcaut tous les ordres, toutes les corporations, vous y proſcrivez une partie des citoyens qui diffèrent de votre opinion politique, &, ſur les bords de la Seine, vous craignez de prononcer ſur un homme qui a conſpiré contre la liberté qu'il étoit chargé de défendre.

Que ſais-je, ſi, en jetant les regards au loin, moi qui ſuis le conſtant ami de l'unité de la République? que ſai-je, ſi ces diviſions d'opinion, ſe prononçant plus fortement encore, ne pourroient pas devenir un jour des moyens de déſunion politique? que ſai-je, ſi ces diſſentions entre les départemens qui auroient voté pour ou contre le ci-devant roi, ne donneroient pas des armes au ſyſtême contraire à l'unité. Si nous donnons d'avance à notre gouvernement ou les formes de démocratie *brut*, ou les formes d'une grande confédération; ne pourrai-je pas dire auſſi : je vous entends, vous voulez fédéraliſer.

Ne craignez-vous pas l'incertitude & l'héſitation permanente que vous allez donner a la Convention qui diſcutera déſormais ſur les limites des lois proviſoires en des décrets généraux, ſur les décrets de ſûreté générale & ſur les décrets qui doivent obtenir la ſanction nationale?

Ne craignez-vous pas de détruire ſans ceſſe le point de ralliement des volontés du peuple, de déplacer la délibération, & d'affoiblir le gage & le moyen qui ſeul éta lit l'unité de la République.

Je conclus, par ces diverſes conſidérations, qu'il eſt contraire aux principes du ſyſtême repréſentatif à la théorie des corps conſtituans, au pouvoir de la Convention & à la nature de nos mandats, que les aſſemblées primaires ſoient conſultées.

On a parlé du conſentement tacite ou négatif préſumé, s'il ne s'élève pas dans un délai déterminé, des réclamations contre le décret que vous rendrez.

Cette opinion ne me paroît qu'un palliatif & une ſorte de reconnoiſſance de la ſouveraineté, ſi foible & ſi inſignifiante, qu'elle lui ſeroit injurieuſe.

Si vous croyez devoir la conſulter, il faut la conſulter franchement, & interroger là ſouverain là où il eſt, dans les aſſemblées

primaires : il faut le consulter hautement dans des matières de ce genre, si l'on fait tant que d'admettre ce moyen.

Ici, se termine la discussion des principes sur la souveraineté, & s'ouvre la carrière diplomatique. Ici se présentent les considérations politiques qu'on a tant fait valoir, & qui méritent d'être pesées, parce que rien de ce qui touche à l'intérêt du peuple, ne doit être négligé dans cette affaire nationale.

QUATRIÈME PARTIE.

Rapports & considérations politiques.

« J'aime trop la gloire de mon pays, a dit Vergnaud, pour proposer à la Convention nationale de se laisser influencer par ce que pourront ou ne pourront pas faire les puissances étrangères ». Cependant cet orateur ainsi que Brissot ont développé avec beaucoup de talent ces mêmes considérations politiques qui peuvent influencer notre opinion. Je suis loin de rejeter l'examen qu'ils ont provoqué. Ces considérations tiennent de trop près à l'emploi de la fortune publique, à la vie de mes concitoyens & au repos de mon pays, pour que je commette le crime de négliger cette discussion.

Je fais des vœux bien sincères pour que deux nations amies par leurs principes, & réunies par leur amour pour la liberté, se réunissent aussi pour le maintien de la paix. Je desire que la liberté d'un fleuve ne nuise pas à la liberté des hommes, & que ma patrie particulière ne devienne pas le théâtre de la guerre avec l'Espagne. Mais, comme Représentant de la France, je dois apprécier froidement les considérations par lesquelles la diplomatie a trop souvent effrayé ou détruit la liberté.

Il a été trop loin ce période de foiblesse & de honte, pendant lequel la maison d'Autriche a dirigé nos conseils. Depuis cinquante ans, le cabinet habile de Saint-James régissoit le nôtre. Mais on ne conduit pas les mandataires d'un peuple comme des ministres d'un roi. Une Convention n'est pas un conseil. Nous savons que les cours ne cherchent que des prétextes, & non pas des raisons : elles ne tendent qu'à des succès, & ne cherchent pas la justice.

On nous dit que si Louis n'existe plus par le jugement de la Convention, les puissances neutres se décideront contre la France ; mais quelle est cette neutralité tant vantée, puisque l'Espagne arme sur ses frontières & dans ses ports, & que l'Angleterre équipe sourdement ses flottes ?

Quelle eſt cette neutralité ſi avantageuſe qui n'accrédite & ne reçoit officiellement aucun de nos ambaſſadeurs à Londres & à Madrid depuis le 10 août dernier ?

Quelle eſt cette neutralité ſi favorable du miniſtère Anglois qui cherche par des placards à flétrir notre révolution, & qui conſent à nous ruiner plutôt qu'a nous combattre, & gagner des aſſignats plutôt que des batailles?

Quelles démarches ont fait les deux miniſtères Eſpagnol & Anglois pour maintenir la paix d'une nation qui avoit déclaré ſes principes contre les conquêtes, & qui n'aſpire qu'à ſe donner une bonne forme de gouvernement & des lois ſages? Avons nous agi de même lorſque nous n'avons parlé que de fraternité & de bonne intelligence avec la nation Angloiſe ſi recommandable par ſon amour pour les lois & la liberté ; avons nous agi de même pour l'Eſpagne lorſque nous avons armé en 1790 quarante-cinq vaiſſeaux au premier ſoupçon d'attaque de la part des Anglois ? Il faut des égards pour les Cours étrangères. Où eſt donc leur reconnoiſſance ? quel eſt leur genre d'amitié? Non non, les Cours étrangères n'en feront ni plus ni moins à cauſe de Louis Capet pour nous attaquer & nous perdre ſi elles peuvent eſpérer d'y réuſſir. Les cours des Rois & les cabinets diplomatiques portent dans leur ſein la haine des peuples libres ; leur neutralité n'eſt qu'une attente & leur intervention n'eſt qu'un piége de plus.

On vous dit que l'Eſpagne réclame a titre de parenté & que que ſa demande examinée avec quelque intérêt peut aſſurer la paix ; comme ſi la voix du ſang étoit entendue ſur les trônes, comme ſi les rois ont des parens, comme ſi la parenté des têtes couronnées avoit épargné une ſeule guerre aux nations & n'avoit pas au contraire attiré plus de calamités ſur les peuples.

On dit qu'on nous avilit à Londres, qu'on nous aliène l'eſprit des patriotes. Non on n'avilit pas une nation libre, & qui défend ſon indépendance par des victoires & des lois juſtes ; non des procédés de gouvernement ne peuvent être attribués au peuple ni aux patriotes ; les injures & les jongleries de Burke ne ſont pas plus puiſſantes que les intrignes de Pitt ſur l'eſprit & les droits des nations.

On nous dit qu'avec le renvoi du peuple la royauté ſera de plus fort abolie. Je réponds que la nation eſt toujours la maîtreſſe de ſe *royaliſer*, ſi elle pouvoit jamais oublier ſes droits & flétrir ſa liberté. Ainſi une acceptation plus ou moins précoce n'influera en rien ſur l'abolition de la royauté & ſur l'établiſſement de la

république ; il y a plus : la nation peut ordonner la mort d'un roi & lui donner un ſucceſſeur ; la république Angloiſe n'eut-elle pas Cromwel après avoir fait périr Stuart ; ce n'eſt donc pas là une conſidération qu'on puiſſe oppoſer à l'aſſemblée.

On dit que le renvoi à la ratification ſera honorable pour le peuple & pour la révolution ; mais ce qui honorera la nation, c'eſt de battre ſes ennemis, c'eſt de chaſſer les deſpotes ; c'eſt d'abattre le tyran & la tyrannie, c'eſt de punir les agitateurs de tout genre, c'eſt de faire une bonne conſtitution & de reſpecter les droits de l'homme & du citoyen.

En condamnant Louis vous reſſuſcitez un parti anti-républicain dont un enfant ſera le noyau, & la France ſera diviſée. Il y a dans cette objection beaucoup de cette penſée de l'hérédité du trône qui eſt déjà loin de nos principes. Mais je ſoutiens qu'il repoſe ſur la tête de Louis bien plus d'idées de royaliſme qu'il n'en peut jamais être réuni ſur la tête du fils. Ceux qui ont été rois intéreſſent davantage ; les prétendans n'ont jamais été que des ombres politiques, qui n'ont ſervi qu'à former dans les bureaux de la diplomatie quelques lignes menſongères & quelques injures de plus dans un manifeſte. Si vous vous arrêtiez à cette objection, vous prononceriez que les nations tyranniſées ne doivent, par politique, faire périr que les tyrans célibataires. On nous répète que ſi Louis eſt frappé nous tranſportons la couronne à Coblentz : où eſt-elle donc cette couronne héréditaire que vous craignez de faire paſſer dans les mains d'un enfant ou dans l'aſyle où Staniſlas-Xavier & Charles-Philippe cachent leur honte & leurs complots ? Où eſt cette nation patrimoniale qui doit paſſer dans les mains de tous ces prétendus maîtres ? Où eſt ce parti chevaleresque qui va rendre à l'untique ſervitude le peuple qui a des victoires & une déclaration des droits ? Laiſſons aux rêves ariſtocratiques ces conſidérations d'un moment, indignes de nous occuper.

Quelques hommes gouvernant l'Angleterre, mais non le peuple, ont affecté une ſorte d'intérêt à ce qu'ils apellent les infortunes de Louis ; qui ne voit donc que c'eſt un de ces jeux miniſtériels, qui couvrent des préparatifs & qui déguiſent des ambitions particulières ou des haînes de parti.

Il ſied bien à quelques gouvernans Anglois de nous blâmer pour un acte de juſtice nationale, lorſque leur hiſtoire eſt couverte du ſang de Charles I, verſé par une faction, au profit d'un infâme uſurpateurs : il eſt bien généreux d'oublier ſa propre

hiſtoire, pour s'intéreſſer à la nôtre; il eſt bien magnanime d'oublier que le gouvernement Anglois fit arrêter à la porte d'un de nos ſpectacles le prétendant, pour le reléguer à Avignon & enſuite à Rome, & de nous demander la conſervation de notre tyran.

La Convention nationale donne un ſpectacle bien autrement énergique & impartial, lorſqu'elle ne préſente aucune réclamation a l'Angleterre, ſur le procès fait à un de ſes membres, pour avoir publié un ouvrage immortel, les droits de l'homme. Il ſera remarqué de l'hiſtoire, ce contraſte du Parlement Anglais s'intéreſſant à un roi parjure, & de la Convention nationale attendant paiſiblement la juſtice des tribunaux anglais; en faveur d'un illuſtre écrivain, patriote célèbre (Thomas Payne).

On a fait reſſortir une objection qui frappe de terreur quelques eſprits, par le tableau des calamités incalculables qu'une guerre générale peut entraîner. On oppoſe que ſi le fléau de la guerre & les malheurs publics s'aggravent, Louis n'éxiſtant plus, ce ſera la Convention nationale qui ſera l'objet des murmures & des plaintes populaires. — Aujourd'hui, dira-t-on, la cauſe eſt au Temple; demain on dira la cauſe eſt dans la Convention.

Certes, ce ſeroit un barbare procédé de conſerver la vie à un homme, pour en faire l'objet des plaintes du peuple, où l'égoût des haînes publiques; ce ſeroit une lâcheté cruelle de rejeter & de pallier ainſi la cauſe des maux inſéparables des révolutions, & de conſerver à la Convention un pareil bouclier contre les injuſtices du peuple.

Non, je ne peux me reſoudre à réfuter une pareille objection plus oratoire que ſolide, je la repouſſe comme une injure faite au peuple Français. Le peuple peut être quelquefois aigri par des maux ſubits, ou trop fortement frappé par les inconvéniens attachés aux révolutions. Mais je crains de penſer ſeulement qu'une nation loyale, généreuſe, eût envoyé ſes repréſentans ſur la brèche pour combattre la tyrannie, & qu'enſuite cette même nation pût les pourſuivre ou les immoler. Non les Français ne ſeront jamais ni auſſi injuſtes, ni auſſi atroces. Il fallut dérober au peuple Romain la vue du Capitole, pour qu'il pût ſe décider à punir Manlius, & Manlius étoit coupable; mais vous, qui avez ſauvé le Capitole Français, ne craignez pas que la nation l'oublie.

Il ne peut y avoir que deux chances contre nous, celle du retour au deſpotiſme par l'anarchie, & la calomnie. Alors ſi le peuple ſe déclare indigne de la liberté en ſe courbant ſous le

joug monarchique, périssons dans ce moment : si la liberté disparoît nous avons assez vécu ; ou bien ce sera la chance de la guerre favorable aux tyrans de l'Europe ; alors je répeterai encore périssons libres aujourd'hui pour n'être pas esclaves demain de l'Autriche ou de la Prusse. Qu'ils sont imprudens ces orateurs qui portent les défiances du moment dans l'avenir, & qui exagèrent leurs craintes, pour fortifier leurs moyens ! mais non, la nation Française n'oubliera pas que la coalition des tyrans de l'Europe est antérieure & concurrente aux évènemens du 10 août. Elle n'oubliera pas que tous les rois pour lui faire une guerre atroce, n'ont pas attendu que Louis Capet fût jugé, puisqu'ils l'ont attaqué pendant que Louis n'étoit encore que détenu.

L'histoire de nos voisins nous rappelle les attentats commis sur la Personne des juges de *Stuart*. Mais c'étoient des juges avilis sous l'épée de Cromwel ou corrompus par ses Largesses ? Leur jugement fut dicté contre un roi, pour lui substituer un protecteur ; & qui parmi nous voudroit encore un roi ou un protecteur, qu'ils se montrent & ma foible voix va les vouer à l'indignation & à la haîne publique....!

Ici, c'est une nation détrônée, dont votre décret aura de plus fort assuré la souveraineté ; & vous venez parler de son ingratitude ! Non, citoyens, je ne ferai pas aux Français libres, l'injure de réfuter plus long-temps une pareille objection.

L'évènement actuel ne ressemble en rien à l'évènement de l'Angleterre. A Paris le peuple a lui-même détrôné le roi & l'a fait prisonnier en l'accusant. A Londres, ce fut une faction usurpatrice, ce fut le parti de Cromwel, & il fallut empêcher que le peuple ne s'élevât contre cette même faction.

En France, c'est une grande représentation nationale qui doit prononcer après un défense légale & des débats solemnels. En Angleterree, c'étoit un ombre informe de représentation, ou plutôt une commission infâme nommée par l'ambitieux protecteur, & dont le pouvoir fut toujours méconnu par Stuart. — Laissons à l'histoire à apprécier & à comparer ces faits, revenons aux considérations politiques.

Si vous pouviez pénétrer dans les cabinets diplomatiques & voir les motifs secrets des gouvernans européens, vous verriez ces politiques sourire à l'espérance de l'appel au peuple. C'est alors qu'ils s'attendroient à vous diviser pour mieux vous conquérir ; c'est alors qu'ils dissémineroient, dans les diverses parties de la république, les moyens & les instrumens de corrup-

tion qu'ils emploient à vos côtés, pour vous désunir, & qu'ils ouvriroient ensuite la chance des combats par mer & par terre, tandis que la nation entière seroit occupée à la guerre intestine.

C'est alors que cette foule d'émigrés, rentrés clandestinement, & les mécontens déguisés profiteroient de ces circonstances malheureuses pour assouvir leur vengeance, ou tenter un dernier effort contre la liberté publique. Voilà l'apperçu des calamités qu'ils vous préparent, depuis que le procès de Capet est mis à la discussion; & s'ils ne pouvoient pas vous diviser dans les assemblées primaires, ou s'ils voyoient que le jugement étoit confirmé, alors ils commanderoient par l'or & les soupçons, les émeutes & les mécontentemens dans Paris; ils vous environneroient sous mille prétextes d'agitations horribles; & ils feroient commettre un crime pour vous l'imputer ensuite dans des manifestes de guerre.

Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction, ou non sanction des assemblées primaires, puisse influer sur le jugement des puissances étrangères? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal pour elles; la nation est en état de rébellion; & les Français ne sont que des séditieux.

On vous parle sans cesse des nouveaux manifestes des cours de l'Europe, occasionnés par le jugement de Louis Capet; mais, pour ces cours, Louis Capet n'est qu'un roi indigne, qui a laissé avilir les couronnes.

L'Angleterre ne s'occupe que de l'ouverture de l'Escaut & de l'interet de ses allies & de son commerce; l'Autriche ne voit que la perte du Brabant & l'épuisement de son trésor; la Prusse ne regarde que la Silésie; l'Espagne craint pour ses Colonies opulentes; & l'Italie, pour ses gouvernemens absolus.

Ainsi, quelque parti que vous preniez, votre jugement n'influera en rien sur les mouvemens de vos ennemis naturels. Le seul intérêt qu'ils prennent à Louis, c'est qu'il ne soit pas jugé; c'est que s'il est jugé, & que le recours soit fait au peuple, le jugement ne soit pas confirmé; ou que, s'il est confirmé, Louis ne périsse pas par le glaive des lois; & alors *les rois seront inviolables & sacrés.*

Oui, il existe même en France des hommes qui nous pardonneroient l'assassinat de Louis, pour pouvoir nous appeler des assassins; ils nous pardonneroient de le faire disparoître subitement mais non de le juger comme un coupable ordinaire; ils ne veulent pas de cette justice des nations qui les importune, & qui peut-être les attend un jour; ils veulent dégrader les peu-

ples & déshonnorer la liberté. Le jugement d'un roi, par l'organe de la législation, est une religion politique qu'ils ont intérêt d'anéantir à son berceau. Ils ne peuvent supporter l'idée de voir tomber, sous le glaive des lois, les idoles royales, qu'une imbécile crédulité a encensé pendant des siècles. Un jugement libre flétrira les couronnes, un assassinat flétrira les peuples. Un jugement légal anéantit, du même coup, les rois, les protecteurs, & leur funeste inviolabilité. Un crime, ou un jugement arraché par des cris, par des menaces, par des agitations, avilit la nation & ses représentans.

Ah ! si un désordre quelconque, si des délibérations violentées, si des troubles factices, si une assemblée esclave, ou un peuple égaré pouvoient frapper Louis Capet, les aristocrates, les superstitieux & les tyrans de l'Europe diroient : la foudre populaire a frappé la divinité ; elle a été souillée par des hommes impies, & renversée par des mains sacrilèges ; mais le temple reste, mais la royauté est sauvée, mais l'idolatrie n'est pas détruite. . . . .

Qui d'entre nous voudroit servir de tels desseins, ou raviver d'aussi funestes espérances dans le cœur des rois ? Sommes-nous donc ici les stipulateurs mercénaires de Saint-Jame ou de Madrid ? Sommes-nous les instrumens avilis de Brunswick ou de Guillaume, ou bien sommes-nous les conseillers libres & les représentans légitimes d'une grande nation ?

C'est à nous de le prouver par notre conduite, & sur tout pas la réunion de nos sentimens. J'ai vu, avec une profonde douleur, que dans cette cause nationale, où nous devrions être fermes, & non pas turbulens ; libres, & non pas enthousiastes ; sévères, & non pas soupçonneux ; on a jeté imprudemment parmi nous une pomme de discorde, en distinguant un côté de l'autre dans cette assemblée, & en le désignant sous le nom de *Thermopyles*.

Des Thermopyles dans l'enceinte de la Convention Nationale ! Sommes-nous dans un sénat ou dans un camp ? Généreux défenseurs de la patrie, soldats de la liberté, on usurpe votre gloire pour nous diviser. Ce n'est qu'a vous qu'il appartient de nous dire s'il existe en France des Thermopyles. Oui elles furent le 20 septembre aux gorges de l'Argone : elles étoient le 6 novembre aux redoutes de Jemmape. . . . . Mais ici, mais dans le temple des lois, où nous sommes tous frères, tous égaux ; où le peuple français nous tirant tous de son sein,

nous a donné la même délégation, nous a investis de la même confiance. Est-il encore un homme assez orgueilleux ou assez injuste pour dire : *ici sont les Thermopyles ; là est le camp de Xercès.* . . .

Le camp de Xercès étoit dans un côté de l'assemblée constituante, où siégeoient les abus, les préjugés & les privilèges. Le camp de Xercès étoit dans une autre assemblée, où la liste civile & la foiblesse stipuloient encore pour la servitude du trône. Mais ces jours de dissention auroient dû finir au moment où la Convention Nationale a commencé. Ils doivent finir, du-moins, au moment où la république est menacée par des factions au-dedans, & par des armées au-dehors. Réunissons-nous; effaçons ces lignes de démarcation honteuse; immolons toutes nos haines sur l'autel de la patrie : elles doivent disparoître comme les souvenirs de *minorité* & de *majorité*, dont on nous a donné une théorie injurieuse pour le peuple, qui forme partout la majorité, & dangereuse sous le rapport des droits politiques, & des assemblées populaires délibérantes (1).

---

(1) Sans doute la vertu et le génie sont en minorité sur la terre, sous le rapport des individus qui le possèdent à un haut degré ; mais elle ne fut jamais en minorité sous le rapport des hommes qui aiment la vertu ou qui honorent le génie ; car la majorité des hommes est vertueuse et juste. Autrement la terre seroit inhabitable ; notre état actuel seroit effrayant, et nos fonctions pour perfectionner l'art social, ne seroient qu'un jeu ridicule. Mais on n'a pas dit une vérité tracée par l'histoire des anciens comme par la nôtre, c'est que le crime en minorité a usurpé souvent par la terreur et les proscriptions l'ascendant de la majorité lâche et outragée. Si Socrate but la cigue, c'est parce qu'Anitus, et un petit nombre d'agitateurs qui lui étoient devoués, égarèrent un instant l'opinion de la majorité d'Athènes. Ce qui le prouve, c'est que la minorité des Anitus fut bientôt après démasquée et punie, et que les Athéniens élevèrent un temple à la vertu de Socrate.

Sans doute il est des questions où un petit nombre d'hommes voit mieux qu'une majorité ignorante ou séduite. Mais ces exceptions sont rares, et ne changent rien au principe de la raison publique, que la majorité seule a le droit de vouloir et d'exprimer la volonté générale, en état social, en législation et en jugement.

Avec l'opinion contraire, toutes les sociétés sont désorganisées ; les idées du juste et de l'injuste sont anéanties, la tyrannie est érigée en principe, et les républiques sont en dissolution ; car la république est le gouvernement de tous ; et le despotisme le gouvernement de la minorité.

Avec l'opinion de la minorité, les rois sont tout, les peuples ne sont rien.

L'assemblée me pardonnera cette digression ; j'ai cru devoir la faire par respect pour le peuple, pour ses représentans, pour la morale publique.

Je me résume.

J'ai prouvé que le peuple ne doit pas être le juge de ses propres offenses, & qu'il les jugeroit, si vous l'appeliez à confirmer ou à infirmer le jugement de Louis Capet.

J'ai prouvé que l'appel au peuple n'existoit à Rome que parce qu'il n'y avoit que des magistratures, & non pas une représentation, & que le peuple exerçoit sans cesse la souveraineté par lui-même.

J'ai prouvé que votre décret sur Louis ne sera pas un jugement, car vous n'êtes pas un tribunal judiciaire, & vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées pour les tribunaux.

J'ai prouvé que ce n'est pas une loi, car une loi statue sur tous les citoyens; il ne s'agit ici que d'un homme.

J'ai prouvé que l'inviolabilité ne peut fournir un motif de de consulter la nation, qui a déja prononcé.

J'ai prouvé que sous le rapport de la représentation des mandats illimités, de la théorie des corps constituans, & des mesures de sûreté générale, il ne pouvoit y avoir lieu à la ratification du peuple.

J'ai prouvé que les mouvemens anarchiques peuvent s'accroître par la consultation des assemblées primaires & par la difficulté de présenter la question au souverain.

J'ai prouvé que les considérations ou les terreurs politiques ne nons donneront pas un ennemi de plus, mais les feront paroître plus en évidence.

Citoyens, je n'ai pas craint la responsabilité personnelle, en émettant mon opinion; j'ai rempli mon devoir. Quelle que soit l'opinion qui prévaille, je respecterai toujours le vœu de la majorité. On a parlé d'insurrections..... C'étoit légitime & nécessaire, quand il existoit un trône & une cour conspiratrice. Des insurrections! Et contre qui? Il ne reste plus que la nation & sa puissance. Il n'y a donc plus que des révoltes & des séditions; c'est à la loi de les punir, c'est à la nation à les réprimer.

Au milieu des passions de tout genre, qui s'agitent & se froissent dans cette grande affaire, une seule passion a le droit d'être entendue, celle du bien public, de l'interêt national & de la liberté. Vous allez prononcer devant la statue de Brutus, devant